

**Convention pour l'organisation
des activités des associations
Stade Nautique « Cap Provence »**

**Association Sportive du
Collège Les Gorguettes-Gilbert Rastoin
2018-2019**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Territoire de Marseille
BP 48014 Les Docks – Atrium 10,7
10 place de la Joliette
13567 MARSEILLE Cedex 02

Représentée par son Président en exercice, *Madame Fabrice VASSAL*

Ci-après dénommée

« la Collectivité ».

La Société d'Exploitation du Stade Nautique Cap Provence (S2G),
Chemin des Gorguettes – 13 260 CASSIS
Représentée par son gérant, Monsieur Laurent LOUYOT,

Ci-après dénommée

« l'Exploitant »

L'Association Sportive du collège les Gorguettes-Gilbert Rastoin
Avenue des Gorguettes – 13 260 CASSIS
Représenté par sa présidente, Madame Véronique SPINELLI

Ci-après dénommé

« l'utilisateur »

(Dans le fonctionnement quotidien, les enseignants sont les utilisateurs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les conditions d'accueil de l'utilisateur au Stade Nautique pour la pratique des activités de la natation ;
- Les relations entre les trois parties ;
- Les modalités d'utilisation des installations.

L'exploitant, en accord avec la collectivité, attribue à l'utilisateur, des créneaux horaires pour ses activités au sein du Stade Nautique. Ces créneaux sont inclus dans les plages horaires d'ouverture au public.

Article 2 : Installations mises à disposition

L'utilisateur déclare connaître les installations et les équipements.

La collectivité et l'exploitant mettent à la disposition de l'utilisateur du bassin sportif :

- Deux couloirs du mercredi 12 Septembre au mercredi 12 juin de 13h à 14h30.
- Une partie du bassin ludique délimité par une ligne d'eau est réservé à l'association sportive de 13h15 à 14h45.
- Un troisième couloir pourra être mis à disposition sur demande de l'utilisateur si son effectif dépasse 25 élèves et sur demande 24h à l'avance auprès de l'exploitant. Ce couloir sera facturé au même titre que les autres.

Le matériel pédagogique et sportif, les vestiaires et les sanitaires sont également mis à disposition.

Le matériel pédagogique et sportif doit être rangé à l'issue de la séance par l'utilisateur dans les locaux affectés à cet effet.

Les locaux de rangement de matériel ne sont pas accessibles aux élèves non accompagnés d'un professeur.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'annexe 1 de la convention fixe les modalités pratiques d'utilisation du Stade Nautique.

L'utilisateur respecte et fait respecter le règlement intérieur et le POSS :

- Le règlement intérieur est affiché dans le hall d'accueil et dans la halle des bassins du Stade Nautique ;
- Le POSS est à la disposition de tous sur le comptoir dans le hall d'accueil et un extrait est affiché dans la halle des bassins ;
- Ces documents sont annexés à la présente convention (le règlement intérieur et les extraits du POSS relatifs aux associations).

D'autre part, l'utilisateur doit strictement respecter les termes de la présente convention.

Article 4 : Contrôle de la mise à disposition

Le suivi de la bonne utilisation des installations et du matériel associé est assuré par le personnel présent dans le Stade Nautique, notamment le surveillant affecté à chaque bassin.

Article 5 : Sécurité lorsque les créneaux sont attribués à l'utilisateur pendant l'ouverture de l'établissement au public

Les créneaux affectés à l'utilisateur étant inclus dans les plages horaires d'ouverture au public, l'exploitant assure la surveillance et la sécurité des activités de l'utilisateur par l'affectation du maître-nageur sauveteur sur chaque bassin déjà ouvert au public.

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs mis à disposition.

L'utilisateur s'engage à informer ses adhérents et à faire strictement appliquer le Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (POSS), lors des créneaux attribués. Egalement, les règles d'hygiène et d'organisation du Centre Aquatique.

Article 6 : Responsabilité de l'utilisateur

Pendant tout le temps passé dans le Stade Nautique, l'utilisateur assume l'encadrement et la surveillance de ses élèves dans chaque bassin.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant la durée de sa présence dans l'établissement.

En cas de dégradation des installations ou du matériel, la réparation et / ou l'achat de matériel de remplacement sera refacturé à l'utilisateur en tenant compte de la vétusté.

Article 7 : Assurance

L'exploitant assume la maintenance et la sécurité du Stade Nautique.

Chacune des parties, exploitant et utilisateur, doit garantir par une assurance appropriée les risques inhérents à la mise à disposition et à l'utilisation du Stade Nautique.

L'utilisateur souscrit une police d'assurance (Responsabilité Civile) couvrant l'intégralité des risques nés de ses activités au sein de l'équipement et celles de ses préposés.

Une copie de l'attestation d'assurance est communiquée à l'exploitant pour être annexée à la présente convention.

En cas de changement du prestataire assureur, une copie du nouveau contrat est adressée à l'exploitant dès sa signature.

L'utilisateur est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, consécutifs aux diverses actions d'enseignement, de jeux ou autres occasions, pendant ses heures d'occupation de l'établissement.

En cas de dégradation dans l'établissement, après avoir fait un constat contradictoire avec l'exploitant, les dommages sont déclarés, le cas échéant, par l'utilisateur à son assureur dans les délais prévus dans son contrat.

Article 8 : Tarif d'utilisation du Stade Nautique

Le tarif décidé par la collectivité est appliqué suivant le calendrier scolaire.

Article 9 : Facturation

Pour chaque mois, la facturation est effectuée par l'exploitant (possibilité de payer 3 mensualités en une seule fois), sur la base des créneaux réservés sauf annulation en cas de force majeure par exemple fortes intempéries interdisant le transport des élèves. Les grèves ne font pas partie des cas de force majeure.

Exception : En cas d'absence pour compétition, le créneau ne sera pas facturé sous réserve que l'utilisateur est prévenu par mail l'exploitant une semaine à l'avance (soit 7 jours ouvrés).

Le montant facturé est de 25,00 Euros TTC par couloir pour un créneau d'une heure Soit 37,50 Euros par couloir pour un créneau d'une heure et trente minutes.

Le même tarif est appliqué pour la partie du bassin ludique soit 25.00 Euros TTC la ligne d'eau pour un créneau d'une heure. (Gratuité des 30 dernières minutes concernant le bassin ludique à titre exceptionnel pour l'année 2018-2019).

Les réservations confirmées par l'utilisateur sont facturées indépendamment de leur utilisation.

Lorsque le Stade Nautique n'est pas utilisable du fait de l'exploitant, les séances ne sont pas facturées.

Les paiements sont effectués mensuellement à terme échu par l'utilisateur sur facture de l'exploitant.

Article 10 : Suspension d'activités

Les activités de l'utilisateur peuvent, par décision de l'exploitant, être suspendues en totalité ou en partie, notamment en cas d'interventions techniques ou de force majeure.

Sauf urgence exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est précédée d'un préavis de huit jours.

Article 11 : Date d'effet et durée

La présente convention peut être modifiée avant le 15 juin de chaque année.

La présente convention prend effet chaque année à compter de la signature de chacune des parties pour la durée d'une année scolaire.

Les activités ne peuvent débuter avant la signature de la présente convention par les trois parties.

Article 12 : Dénonciation ou résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, du règlement intérieur, du POSS ou des modalités d'utilisation des installations, en accord avec la collectivité, l'exploitant résiliera cette convention immédiatement sur la seule annonce à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, après épuisement des voies amiables, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Article 14 : Pièces annexes

Sont annexés à la présente convention :

- ▲ L'annexe 1 de la présente convention :
 - ▲ Modalités d'utilisation du Stade Nautique par les classes de collèges et de lycées.
- ▲ L'annexe 2 de la présente convention comprenant :

- △ Les noms et fonctions des responsables du Stade Nautique :
 - △ Le directeur, la coordinatrice des bassins ;
 - △ Les différentes coordonnées de l'établissement.
- △ Le nom et les coordonnées :
 - △ Du Principal ou du Proviseur de l'établissement ;
 - △ Du ou des professeurs encadrants de l'AS de l'établissement.
- △ Annexe 3 POSS (extraits Chapitres 13, 16 et 25 règlement intérieur)
- △ Annexe 4 Copie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'utilisateur (Cf. article 7 de la présente convention).

La présente convention, comportant 14 articles et 4 annexes, est établie en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à CASSIS, le 28/06/2018

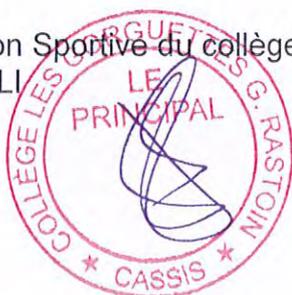
La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Madame Martine VASSAL,

Le gérant de la Société d'Exploitation du Stade Nautique Cap Provence (S2G),
Monsieur Laurent LOUYOT,

S2G
Société de Gestion des Gorguettes
Lieu dit Chemin des Gorguettes
13260 CASSIS
Tél. 04.42.71.64.43 - Fax 04.42.71.71.82
RCS Marseille 525 375 259



La Présidente de l'Association Sportive du collège les Gorguettes-Gilbert Rastoin
Madame Véronique SPINELLI



Annexe 1

Modalités d'utilisation du Stade Nautique Cap Provence par le groupe de l'Association Sportive du Collège.

L'accès au Stade Nautique Cap Provence se fait par l'entrée principale et par les vestiaires collectifs.

Aucun élève ne peut accéder aux vestiaires sans la présence effective du professeur.

Le déchaussage et le chaussage des élèves se fait impérativement dans la zone de déchaussage situé à l'entrée de la zone vestiaires collectifs. Pour le confort de tous, les professeurs veillent au respect strict de cette consigne.

Les professeurs sont responsables de leurs élèves dès leur entrée dans le Stade Nautique et jusqu'à la sortie du dernier élève. Cette responsabilité comprend les circulations dans l'établissement, les moments dans les espaces vestiaires et sanitaires et les séquences dans la halle des bassins dans l'eau et sur les plages.

Le comptage obligatoire des élèves, à l'entrée et à la sortie de la halle du bassin, est consigné par chaque professeur sur le registre prévu à cet effet (feuille d'émargement sur la table près du pédiluve)

Les élèves ne peuvent, en aucun cas, accéder au bord du bassin sans la présence effective du MNS et du professeur.

La présence d'un MNS dédié à la surveillance de la ou des classes secondaires est obligatoire sur le bord du bassin pour commencer le cours.

En cas d'absence du MNS, pour une raison quelconque, le ou les professeurs ne peuvent en aucune manière commencer ou continuer leur séance. Le bassin est évacué immédiatement.

Les professeurs n'utilisent que le bassin attribué et notifié sur l'emploi du temps général.

Les professeurs peuvent utiliser le matériel pédagogique et sportif dont ils ont besoin (planches, ceintures, pull buoys, mannequins, ...) mais uniquement dans les conditions usuelles d'utilisation de ce matériel.

Il est interdit aux utilisateurs de dépasser l'heure de fin de leurs créneaux horaires, indiquée sur l'emploi du temps général.

La fin de la séance est signalée par trois coups de sifflet (style fin de match) donnés par le MNS en surveillance.

Le même signal est utilisé pour ordonner une évacuation urgente du bassin.

Les élèves dispensés font partie intégrante du groupe classe, ils sont sous l'entière responsabilité de l'enseignant.

Pour des raisons diverses : contrôle des flux de personnes au sein de l'établissement, hygiène, sécurité, ces élèves dispensés suivent le même circuit que les autres élèves : vestiaire collectif, sanitaires, pédiluve. C'est en maillot de bain ou en tenue de sport (pieds nus) qu'ils s'assoient près du bassin pour observer la séance.

Pour les apprentissages, l'occupation du bassin est calculée à raison de 5 m² minimum de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

Un surveillant portant le titre de maître-nageur sauveteur est chargé de la surveillance du bassin (ou d'une partie du bassin) attribué à la classe ou aux classes.

En cas d'accident, le professeur applique les directives du POSS et, sous la responsabilité du maître-nageur sauveteur qui prend la direction des opérations de premiers secours, il se place en intervention de premiers secours jusqu'à son terme ou jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs s'ils ont été appelés.

En présence de deux professeurs, l'un est équipier pour les premiers secours, le second éloigne les élèves de la position de la victime. Si la situation est plus grave, il compte les élèves, remplit le registre de présence et dirige les élèves vers les vestiaires.

Annexe 2

Coordonnées des responsables

Stade Nautique Cap Provence Chemin des Gorguettes – 13 260 CASSIS			
	Prénom et nom	Téléphone	Adresse de messagerie
Directrice	Anaïs BARTHOLOMEI	07 72 16 03 35	abarholomei@caprovence.fr
Coordinatrice des bassins	Claire MICHELINE	0607 260 203	michelineclaire24@gmail.com
Accueil Stade Nautique		09 62 55 69 07	contact@caprovence.fr

L'Association Sportive du collège Saint-Augustin Avenue Jean Bart Prolongée – 13470 CARNOUX			
	Prénom et nom	Téléphone	Adresse de messagerie
Présidente AS	Véronique SPINELLI		
Secrétariat		0442 988 020	
Encadrant AS	Mme Janinazzi et Mme Bernès	06.67.25.15.33 et 06.99.24.12.04	

Annexe 3

POSS (extraits Chapitres 13, 16 et 25 règlement intérieur)

P.O.S.S.



Les Gorguettes 13270 CASSIS

0962 556 907

contact@caprovence.fr

0772 160 335

abartholomei@caprovence.fr

S2G

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Téléphone

Courriel

Direction

Courriel

Exploitant

Propriétaire

Version 3 du 12 mars 2018

Annule et remplace la version précédente du 20 juillet 2016

13. Associations

Les modalités du déroulement des séances depuis l'arrivée des groupes dans l'établissement jusqu'au départ de ces groupes sont formalisées dans les conventions relatives à chaque association.

ANNEXE 9 CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ASSOCIATIONS

Deux cas sont possibles :

- Les séances se déroulent pendant les heures d'ouverture à la baignade publique. L'encadrement de l'association s'engage à respecter toutes les consignes formulées par le personnel du Stade Nautique au plan de l'organisation de la sécurité, de l'hygiène ou de l'organisation pratique. **La surveillance et la sécurité sont assurées par l'exploitant.**
- Les créneaux sont attribués en dehors des heures de baignade publique. L'association fait strictement appliquer le POSS et les règles d'hygiène et d'organisation du Stade Nautique. **La surveillance et la sécurité sont assurées par l'association.**

Chaque responsable de groupe est en charge de faire respecter ces règles sanitaires et de sécurité.



Dès lors qu'un membre de l'association pénètre dans l'établissement pendant les horaires réservés, il est placé sous la responsabilité de son entraîneur ou d'un responsable de l'association. Il est donc impératif que cette personne soit présente dans les locaux avec les personnes dont il a la charge, jusqu'à la sortie de l'établissement de tous les pratiquants.

La surveillance des activités et des adhérents est assurée par un personnel qualifié (BNSSA ou MNS).

En ce qui concerne les créneaux attribués en dehors des heures de baignade publique, avant la reprise des activités en septembre, le responsable du groupe ou de l'institution remet à la Direction du Stade Nautique, la liste des personnes qualifiées susceptibles de surveiller les activités de ses adhérents (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, photocopie de la carte professionnelle, du diplôme ou du brevet conférant le droit de surveiller ces activités (MNS ou BNSSA) accompagné de la copie de l'attestation obligatoire de la formation continue annuelle aux premiers secours (PSE1, PSE2) et du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP MNS) ou du recyclage du BNSSA.



L'absence de la surveillance prévue voit trois solutions possibles :

- **L'encadrement sur place est suffisant pour qu'une personne qualifiée prenne la position exclusive de surveillance.**
La séance peut se dérouler.

- L'encadrement n'est pas suffisant :

- Soit une partie des nageurs est renvoyée pour libérer un encadrant qualifié qui prend la position exclusive de surveillance.
La séance peut se dérouler.

- Soit la séance est annulée.



La surveillance est une activité exclusive de toute autre.

L'efficacité de la surveillance exige que celle-ci soit constante, active, vigilante, exclusive et exercée avec autorité.

Les surveillants potentiels des activités associatives participent, autant que possible, aux exercices et simulations liées au POSS, organisés par l'exploitant à l'occasion des fermetures techniques.

Ils sont à jour de toutes leurs obligations d'actualisation de leur formation : attestation obligatoire de la formation continue annuelle aux premiers secours (PSE1, PSE2), certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP MNS) ou recyclage du BNSSA et carte professionnelle.



La responsabilité de l'encadrement, du Président de l'association peut être engagée dans le cas d'un accident.

**L'exploitant se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement,
l'accès à l'équipement à l'association dont l'encadrement
ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité
imposées par les textes et le présent document.**

Si l'association n'applique pas les préconisations sécuritaires ci-dessus, elle s'engage, quoi qu'il en soit, par convention, dans l'exclusive responsabilité de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

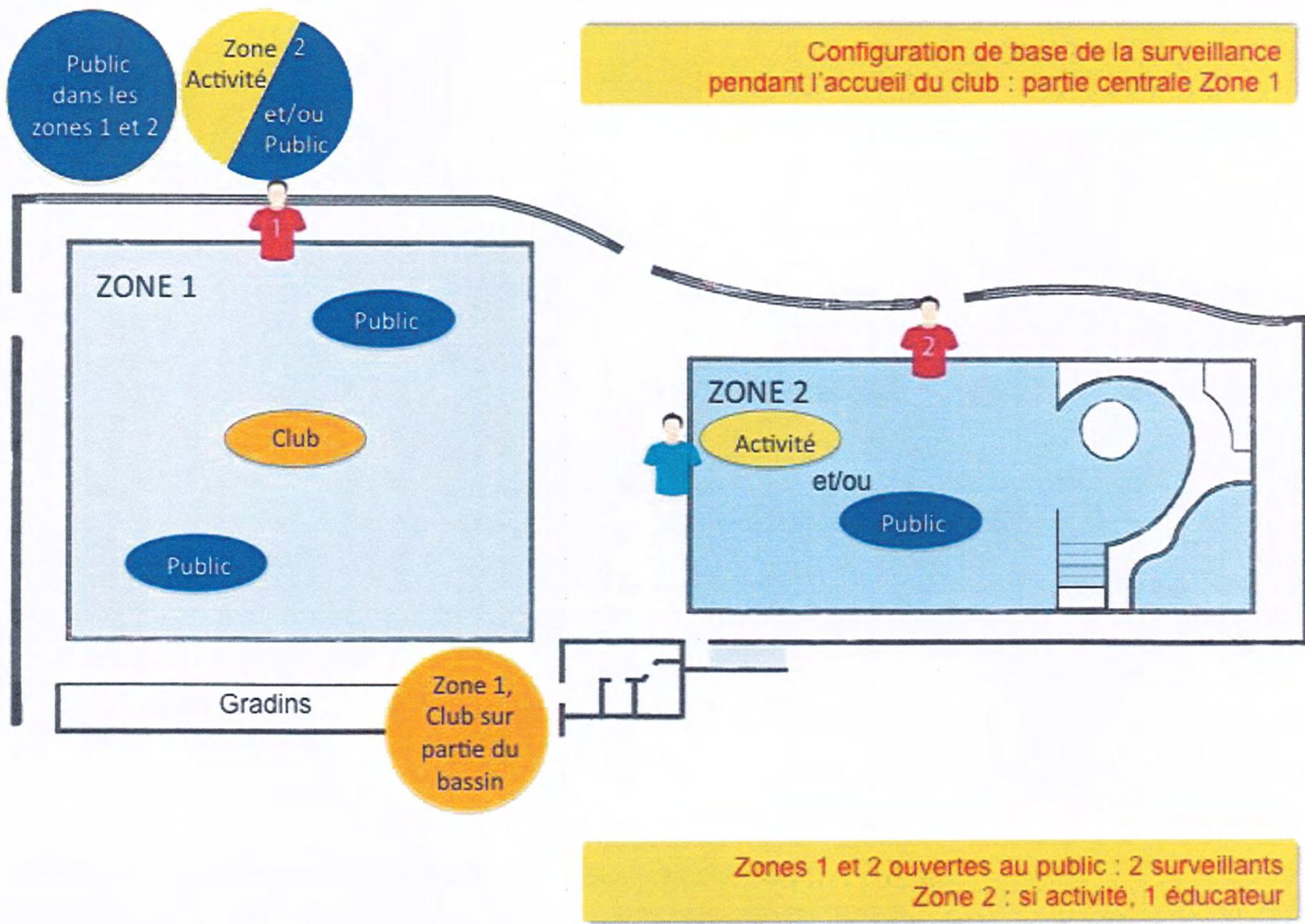
Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la collectivité et/ou de l'exploitant, ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident.

Au jour du dépôt du présent POSS, les associations bénéficiant d'une ou plusieurs plages horaires par semaine en dehors de la baignade publique sont :

- Le Cercle d'Activités Aquatiques de Provence (CAAP) ;
- Les plongeurs des Calanques.

ANNEXE 10

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES COMPETITIONS



16. Procédures d'intervention en cas d'accident pendant la baignade publique

16.1. Alerter

- Système de communication interne :

Sifflet

Procédure des signaux sonores (sifflets)

1 coup très fort et prolongé	Alerte accident, noyade, Intervention immédiate	(tous publics)
1 coup bref	stop + silence + écoute de la consigne	(tous publics)
2 coups brefs	interpellation pour une infraction	(tous publics)
3 coups longs	fin de séance ou évacuation d'urgence	(tous publics)

Sonorisation

Les messages d'alerte sont affichés à côté des micros à l'accueil et dans le bureau des surveillants.

ANNEXE 14

MESSAGES D'EVACUATION BASSIN(S) AFFICHES PRES DES MICCROS

Téléphone

Les messages d'alerte sont affichés à côté de chaque téléphone.

ANNEXE 15

MESSAGE D'ALERTE AUX SECOURS EXTERIEURS

Emetteur-récepteur

En cas d'accident, le surveillant déclenche l'alerte, il annonce :

« ALERTE ACCIDENT ZONE... JE REPETE ... »

Il devient le premier sauveteur ; il intervient sur la victime.

En cas d'évacuation, le premier sauveteur annonce :

« ALERTE EVACUATION DU BASSIN ... JE REPETE ... et il précise les risques. »

Alarme générale

Système pour évacuation générale de l'établissement.

Boîtier incendie, déclencheur manuel



- Système de communication externe :

Téléphone

lignes directes vers les SECOURS EXTERIEURS

Depuis l'accueil, l'infirmerie et la salle surveillants

Téléphone

Pompiers 0 + 18

Gendarmerie 0 + 17

SAMU 0 + 15

**Dès que les secouristes ont besoin de l'avis urgent et des conseils d'un médecin, le SAMU est appelé.
Dans tous les autres cas, ce sont les pompiers qui sont appelés.**

1.1. Secourir

Référence :

Les formations initiales et continues aux premiers secours (PSE 1 ou PSE 2 pour les surveillants, PSC 1 au moins ou SST, si possible, pour les autres membres du personnel).

Les référentiels nationaux relatifs à chaque formation PSE 1, PSE 2, PSC 1, SST sont téléchargeables notamment à partir du lien suivant : http://secourisme34.fr/referentiels_en_telechargement.html

Les situations d'interventions s'appuient sur la présence des surveillants selon les emplois du temps définis.



Lors d'une intervention de sauvetage ou de premiers secours, un éducateur sportif encadrant une activité ou une leçon particulière stoppe immédiatement son animation, fait sortir son groupe ou son élève de l'eau et renforce systématiquement l'action secouriste.

1.1.1 Accident bénin

S'il s'agit d'un accident bénin, l'intervention nécessite un sauveteur.

Le second surveillant organise sa surveillance du bassin en conséquence.

Si l'intervention doit durer, l'évacuation du bassin est indispensable. Elle commence par le signal au sifflet donné par ce surveillant, complété par une annonce au micro par l'hôtesse prévenue avec l'émetteur-récepteur.

Les entrées sont suspendues, la caisse est fermée.

Tout le personnel disponible contribue à l'évacuation du bassin et contient le public qui ne doit pas gêner le secouriste.

Une évacuation n'est jamais simple. Elle prend du temps et de l'énergie. Les surveillants ne doivent pas être soustraits de leur tâche de premiers secours. Les personnels disponibles contribuent activement à l'évacuation du bassin.

1.1.2 Accident potentiellement grave

S'il s'agit d'un accident potentiellement grave, l'intervention nécessite deux sauveteurs.

Celui qui était en surveillance sur la zone déclenche l'alerte et réalise les bilans circonstanciel et d'urgence vitale.

Il devient généralement le premier sauveteur.

Celui qui le rejoint est le sauveteur en soutien, l'équipier. Il apporte le matériel nécessaire à l'intervention.

En fait, le plus compétent reconnu en premiers secours (Notamment un PSE 2 sur un PSE 1) prend la direction de l'intervention.

Les deux secouristes auront sans doute besoin de l'aide de l'ensemble du personnel jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs.

Si cela est nécessaire après le bilan, les secours extérieurs sont appelés à l'aide du téléphone portatif accroché au sac d'intervention.

L'évacuation du bassin est nécessaire.

Un surveillant donne le signal au sifflet de l'évacuation du bassin, complété par une annonce au micro par l'hôtesse prévenue avec l'émetteur-récepteur.

Les entrées sont suspendues, la caisse est fermée.

Tout le personnel disponible contribue à l'évacuation du bassin et contient le public qui ne doit pas gêner les secouristes ni la préparation de l'arrivée des secours extérieurs.

Un membre du personnel (non surveillant) accueille les secours extérieurs et les dirige jusqu'à la victime.

Une évacuation n'est jamais simple. Elle prend du temps et de l'énergie.

Les surveillants ne doivent pas être soustraits de leur tâche exclusive de surveillance.

Rappel :

- L'évacuation d'un bassin commence par le signal de trois coups de sifflet bien marqué (à la façon d'une fin de match) appuyé par une annonce au micro par l'hôtesse dès qu'elle est prévenue par l'émetteur-récepteur.
- Tout est fait avec l'ensemble du personnel pour éviter de soustraire les surveillants de leur tâche de surveillance.
- Dans certains cas (alerte à la bombe), c'est l'hôtesse qui déclenche l'alerte par émetteur-récepteur puis fait l'annonce de l'évacuation immédiate des bassins au micro de la sonorisation générale.
- Les entrées sont suspendues, la caisse est fermée.
- Tout le personnel disponible contribue à l'évacuation du ou des bassins et contient le public qui ne doit pas gêner les sauveteurs ni la préparation de l'arrivée des secours extérieurs.

- Accueil des secours extérieurs par un membre du personnel (non surveillant) qui dirige les intervenants jusqu'à la victime.



A l'issue de l'intervention

L'intervention des secouristes continue jusqu'à l'arrivée et la prise en charge par les secours spécialisés. La surveillance peut être rétablie si les conditions optimales de sécurité sont réunies et après que le matériel de secourisme ait été reconditionné.

25. Règlement intérieur du Stade Nautique

ARTICLE 1 :

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée – contre remise d'une carte magnétique et d'un bracelet de couleur pour l'espace sauna/hammam – et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle.

Les cartes d'entrées sont individuelles et nominatives. La présentation de la carte est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

En cas de perte, un nouveau support magnétique sera établi moyennant 5.00 euros pour une carte.

La perte de la clé d'un casier sur son bracelet oblige l'achat d'une nouvelle clé et de son barillet. Ce remplacement sera facturé 35,00 €.

Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Toute personne ou groupe entrant dans l'enceinte du Stade Nautique se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil de l'établissement.

Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

Les tarifs des droits d'entrée, des locations et des activités de la natation sont affichés près de la caisse dès l'entrée et sur le site Internet : www.caprovence.fr .

Les employés autres que ceux en service à la caisse ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant de ce droit.

Il ne peut être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

Toute sortie de l'établissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'établissement s'acquittent d'un nouveau droit d'entrée.

ARTICLE 2 :

Les horaires d'ouverture du Stade Nautique sont affichés à l'entrée de l'établissement, dans le hall d'accueil, sur le site Internet : www.caprovence.fr .

Les dates de fermeture technique sont affichées de la même manière.

Les horaires varient selon les périodes de l'année.

Les bassins et les plages sont libérés par les utilisateurs 15 minutes au moins avant la fermeture

Les caisses sont fermées à l'heure de la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les enfants de moins de 12 ans révolus sont obligatoirement accompagnés, dans tous les espaces autorisés de l'établissement, par un adulte civilement responsable, en tenue de bain, capable d'en assurer la surveillance en permanence.

Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties profondes des bassins.

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

Les effets vestimentaires devront être déposés obligatoirement dans les casiers prévus à cet usage.

Les utilisateurs de casiers doivent s'assurer de leur bonne fermeture. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

L'établissement n'est pas assuré contre la perte ou le vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces, de téléphones portables. Le personnel a interdiction de garder ce type de valeur.

Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Ceux qui ne respectent pas ce conseil le font sous leur entière responsabilité.

Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'établissement et conservé 1 mois.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnées dans l'établissement et ses abords.

Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 4 :

Dans le cas d'une affluence exceptionnelle, la fréquentation maximale instantanée (FMI) de chaque espace étant règlementée, l'accès du Stade nautique et/ou au sauna/hammam pourra être suspendu momentanément.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de forces majeures, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement ou d'une de ses parties.

Dans le cas d'un problème technique obligeant la fermeture d'un bassin, la FMI du Stade Nautique est réduite selon le bassin fermé.

Dans le cas d'un orage, la fermeture de l'espace extérieur s'impose, l'évacuation est annoncée par la sonorisation générale et/ou par les surveillants qui dirigent les usagers vers la halle des bassins.

En cas de dysfonctionnement ou d'évacuation de ces installations, la Direction ne pourra pas rembourser les droits d'entrée.

ARTICLE 5 :

Après le passage par les toilettes vivement recommandé, tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire, avec savon et shampooing, pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques.

Le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds est également obligatoire. Il en est de même aux retours des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.

Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Pour les hommes, seuls les slips de bain et les boxers courts sont autorisés. Tous les types de shorts de bain, bermudas et cyclistes ne sont pas autorisés.

Pour les femmes, les maillots une ou deux pièces sont autorisés. Ne sont pas autorisés : la combinaison intégrale, le vêtement intégral, les accessoires tels que tissus, paréos, foulards, ...

Le port de couches aquatiques pour les bébés est obligatoire.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour l'accès aux bassins.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. La nudité n'est pas autorisée.

L'accès de l'établissement est interdit :

- Aux animaux ;
- A toute personne en état d'ébriété ou à l'agitation anormale ;
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
- Aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse ;
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

ARTICLE 6 :

Il est interdit :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- De se déshabiller hors des cabines ou des vestiaires ;
- De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds nus » dans les vestiaires ;
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- D'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.

- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- De courir, crier, lancer de l'eau ;
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins ;
- De plonger là où la profondeur d'eau est inférieure à 1,80 mètre et dans le bassin ludique.
- De plonger depuis les plages constituant les longueurs du bassin sportif ;
- De plonger près du mur ou près d'autres baigneurs ou sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin et pour sa propre sécurité ;
- De manger ou de boire sur les plages, dans les vestiaires et dans le sauna/hammam
- De mâcher du chewing-gum et de cracher ;
- De polluer l'eau des bassins ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris une cigarette électronique ;
- D'introduire et consommer de l'alcool au sein de l'établissement ;
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- D'utiliser tout appareil, émetteur ou amplificateur de son ;
- D'utiliser tout matériel flottant (ballons, matelas, objets divers), en dehors des animations proposées par le Stade Nautique ;
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- D'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- De pratiquer les apnées statiques ou dynamiques ;
- De prendre des photographies ou des vidéogrammes.

ARTICLE 7 :

L'utilisation de palmes, de masques (pas de hublot en verre) et de tubas n'est possible qu'aux heures et dans les couloirs autorisés du bassin sportif.

Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser une ligne d'eau.

La pataugeoire est soumise à des règles strictes :

- Elle est réservée aux enfants de moins de 6 ans accompagnés et sous la surveillance d'un adulte civilement responsable en maillot de bain ;

- Les jeux et objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire.

ARTICLE 8 :

Hormis dans le cadre scolaire, primaire et secondaire, et dans le cadre des associations liées par convention à l'exploitant, la direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'établissement.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.

ARTICLE 9 :

L'organisation des activités de la natation scolaire s'appuie sur la convention relative à l'implication des intervenants rémunérés extérieurs signée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et l'exploitant.

Pour chaque école concernée, une convention signée par la collectivité et l'exploitant définit les modalités économiques des activités de la natation scolaire.

Cette convention est accompagnée par deux annexes :

- Le règlement pour l'organisation des activités de la natation scolaire ;
- La note de consignes pour l'organisation et la sécurité des activités de la natation scolaire.

Ces trois textes composent le présent article 9 du règlement intérieur et décrivent toutes les modalités du déroulement de ces activités.

La convention et ses annexes sont remises aux directeurs d'établissements scolaires et aux enseignants concernés.

ARTICLE 10 :

L'organisation des activités de la natation des classes des collèges s'appuie sur la convention tripartite signée par le Principal de l'établissement, le Président du Conseil Départemental et le Directeur de la société de gestion du Stade Nautique Cap Provence (Circulaire ministérielle 2011-90 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés).

Ce texte compose le présent article 10 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. La convention signée est remise aux chefs d'établissements et aux enseignants concernés.

ARTICLE 11 :

L'accueil des groupes, des institutions et des associations s'appuie sur une convention tripartite signée par le responsable du groupe, de l'institution ou le Président de l'association, le Président de Marseille Provence Métropole et le Directeur Général de la société de gestion du stade nautique Cap Provence.

Ce texte de cette convention compose le présent article 11 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités.

La convention signée est remise au responsable du groupe, de l'institution ou au Président de l'association.

ARTICLE 12 :

Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) font l'objet d'une procédure dont le texte compose le présent article 12 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. (Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et de la famille ainsi que de son annexe 2).

Ce document est remis au directeur de l'Accueil Collectif pour Mineur et au responsable désigné de la baignade qui signe la fiche de prise en charge de son groupe.

ARTICLE 13 :

Le Directeur de l'établissement, les surveillants et le personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Stade Nautique et sont également chargés de la stricte application du présent règlement et de réprimer tout manquement aux dispositions prises, sans préjudice des poursuites judiciaires intentées contre les auteurs.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la force publique.

Le Directeur et les surveillants ont les compétences pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins ou de l'établissement.

Toute personne non respectueuse du présent règlement peut être expulsée immédiatement de l'établissement, à titre temporaire ou définitif – sans récupérer son droit d'entrée – et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Toute personne se rendant coupable d'une pollution intentionnelle de l'eau du bassin ou des bassins, ayant pour conséquence la ou leurs fermetures, s'expose à une expulsion immédiate du Stade Nautique et ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Le client peut être passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €.

Tout refus de quitter l'établissement à la demande d'un surveillant ou du directeur du Stade Nautique conduit à un appel immédiat à la Police municipale.

Tout dommage ou dégât causé aux installations est réparé par les soins de la Direction et facturé aux contrevenants sans s'interdire les poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement.

Les réclamations ou suggestions de tout ordre sont adressées à la Direction.

Les doléances peuvent également être adressées par courriel à la Direction du Stade Nautique : contact@caprovence.fr ou sur le registre de doléances disponible à l'accueil de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées et mentionnent clairement les coordonnées de l'émetteur pour permettre, le cas échéant, à la direction de répondre. Merci de préciser : une adresse locale et une adresse de messagerie, un numéro de téléphone.

ARTICLE 14 :

En cas d'accident, prévenir immédiatement un surveillant et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet.

L'établissement est équipé d'un poste de secours doté d'une ligne téléphonique pour être rapidement en contact avec la caserne des pompiers. Les surveillants sont dotés des matériels de premiers secours pour intervenir auprès de la victime avant l'arrivée des secours extérieurs.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des surveillants.

ARTICLE 15 :

La Direction du Stade Nautique s'engage à appliquer les dispositions communes relatives aux piscines du Code du sport, articles A 322-19 à 41 notamment les articles A 322-24, 25 et 27. Il s'agit entre autres de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement visible. La manipulation des grilles obturant les bouches de reprises d'eau nécessite un outillage spécial. De fait, la vérification quotidienne de l'état de ces grilles n'est pas utile. Par contre la vérification de l'état et de la position des caillebotis est faite avant chaque ouverture de la halle des bassins au public.

ARTICLE 16 :

L'espace sauna/hammam est strictement réservé aux personnes majeures.

En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès à l'Espace sauna/hammam pourra être suspendu momentanément.

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus :

- Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers ;
- Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade ;
- Seuls les slips de bain, les boxers courts et les shorts de bain au-dessus genoux sont autorisés. Tous les types de bermudas et cyclistes ne sont pas autorisés ;
- Une serviette est obligatoire pour accéder au sauna ;
- Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

La pratique du nudisme n'est pas autorisée dans l'équipement, y compris dans les cabines de sauna et de hammam.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

Tout accès à la zone humide est précédé d'une douche obligatoire avec savon et shampoing afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème).

Les surveillants et le directeur du Stade Nautique Cap Provence sont seuls habilités à faire respecter la bonne utilisation des lieux, voire à faire évacuer ces installations en cas de nécessité sanitaire ou sécuritaire. Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la pratique du hammam et du sauna.

C'est sous son entière responsabilité que chacun accède aux différents espaces de la piscine Cap Provence.

En raison des risques liés à l'utilisation du sauna, du hammam, l'utilisation de ces espaces :

- Est déconseillée aux personnes atteintes de cardiopathies, d'inflammations internes, de maladies contagieuses, d'épilepsie ou portant un stimulateur cardiaque, de pathologies cardiaques ou respiratoires. Il leur est vivement conseillé de s'assurer auprès de leur médecin de la possibilité de fréquenter ces installations ;
- Est subordonnée à un avis médical pour les personnes âgées, pour les personnes souffrant d'hypertension, pour les femmes enceintes.

Le sauna et le hammam sont soumis à des consignes d'utilisation signalées près de chaque espace.

Le sauna est limité à 6 personnes.

Le hammam est limité à 6 personnes

Ce règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement. Tous les employés de l'établissement – notamment les surveillants, la coordinatrice des bassins et la direction – et la Police municipale ont pour mission de veiller à la stricte application du présent règlement

Pour la sécurité et le plaisir de tous, vous êtes priés de respecter le règlement intérieur du Stade Nautique Cap Provence ainsi que les consignes des surveillants et de l'ensemble du personnel.

Le 11 juillet 2016, la direction du Stade Nautique Cap Provence.

Annexe 4
Copie du contrat d'assurance
couvrant la responsabilité civile de l'utilisateur



**Convention pour l'organisation
des activités des associations
Stade Nautique « Cap Provence »**

**Association Sportive du Collège Saint-Augustin
2018-2019**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Territoire de Marseille
BP 48014 Les Docks – Atrium 10,7
10 place de la Joliette
13567 MARSEILLE Cedex 02

Représentée par son Président en exercice, *Madame Yvonne VASSAL*

Ci-après dénommée

« la Collectivité ».

La Société d'Exploitation du Stade Nautique Cap Provence (S2G),
Chemin des Gorguettes – 13 260 CASSIS
Représentée par son gérant, Monsieur Laurent LOUYOT,

Ci-après dénommée

« l'Exploitant »

L'Association Sportive du collège Saint-Augustin
Avenue Jean Bart Prolongée – 13470 CARNOUX EN PROVENCE
Représenté par son président, Monsieur José DEVARGAS

Ci-après dénommé

« l'utilisateur »

(Dans le fonctionnement quotidien, les enseignants sont les utilisateurs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les conditions d'accueil de l'utilisateur au Stade Nautique pour la pratique des activités de la natation ;
- Les relations entre les trois parties ;
- Les modalités d'utilisation des installations.

L'exploitant, en accord avec la collectivité, attribue à l'utilisateur, des créneaux horaires pour ses activités au sein du Stade Nautique. Ces créneaux sont inclus dans les plages horaires d'ouverture au public.

Article 2 : Installations mises à disposition

L'utilisateur déclare connaître les installations et les équipements.

La collectivité et l'exploitant mettent à la disposition de l'utilisateur du bassin sportif :

- Deux couloirs du premier mercredi d'octobre (le 03/10/2018) au dernier mercredi de mai inclus (le 29/05/2019) .

Ils peuvent mettre également ponctuellement à disposition le bassin ludique pour les adhérents non nageurs sur le même créneau horaire d'utilisation que celui du bassin sportif.

Le matériel pédagogique et sportif, les vestiaires et les sanitaires sont également mis à disposition.

Le matériel pédagogique et sportif doit être rangé à l'issue de la séance par l'utilisateur dans les locaux affectés à cet effet.

Les locaux de rangement de matériel ne sont pas accessibles aux élèves non accompagnés d'un professeur.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'annexe 1 de la convention fixe les modalités pratiques d'utilisation du Stade Nautique.

L'utilisateur respecte et fait respecter le règlement intérieur et le POSS :

- Le règlement intérieur est affiché dans le hall d'accueil et dans la halle des bassins du Stade Nautique ;
- Le POSS est à la disposition de tous sur le comptoir dans le hall d'accueil et un extrait est affiché dans la halle des bassins ;
- Ces documents sont annexés à la présente convention (le règlement intérieur et les extraits du POSS relatifs aux associations).

D'autre part, l'utilisateur doit strictement respecter les termes de la présente convention.

Article 4 : Contrôle de la mise à disposition

Le suivi de la bonne utilisation des installations et du matériel associé est assuré par le personnel présent dans le Stade Nautique, notamment le surveillant affecté à chaque bassin.

Article 5 : Sécurité lorsque les créneaux sont attribués à l'utilisateur pendant l'ouverture de l'établissement au public

Les créneaux affectés à l'utilisateur étant inclus dans les plages horaires d'ouverture au public, l'exploitant assure la surveillance et la sécurité des activités de l'utilisateur par l'affectation du maître-nageur sauveteur sur chaque bassin déjà ouvert au public.

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs mis à disposition.

L'utilisateur s'engage à informer ses adhérents et à faire strictement appliquer le Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (POSS), lors des créneaux attribués. Egalement, les règles d'hygiène et d'organisation du Centre Aquatique.

Article 6 : Responsabilité de l'utilisateur

Pendant tout le temps passé dans le Stade Nautique, l'utilisateur assume l'encadrement et la surveillance de ses élèves dans chaque bassin.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant la durée de sa présence dans l'établissement.

En cas de dégradation des installations ou du matériel, la réparation et / ou l'achat de matériel de remplacement sera refacturé à l'utilisateur en tenant compte de la vétusté.

Article 7 : Assurance

L'exploitant assume la maintenance et la sécurité du Stade Nautique.

Chacune des parties, exploitant et utilisateur, doit garantir par une assurance appropriée les risques inhérents à la mise à disposition et à l'utilisation du Stade Nautique.

L'utilisateur souscrit une police d'assurance (Responsabilité Civile) couvrant l'intégralité des risques nés de ses activités au sein de l'équipement et celles de ses préposés.

Une copie de l'attestation d'assurance est communiquée à l'exploitant pour être annexée à la présente convention.

En cas de changement du prestataire assureur, une copie du nouveau contrat est adressée à l'exploitant dès sa signature.

L'utilisateur est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, consécutifs aux diverses actions d'enseignement, de jeux ou autres occasions, pendant ses heures d'occupation de l'établissement.

En cas de dégradation dans l'établissement, après avoir fait un constat contradictoire avec l'exploitant, les dommages sont déclarés, le cas échéant, par l'utilisateur à son assureur dans les délais prévus dans son contrat.

Article 8 : Tarif d'utilisation du Stade Nautique

Le tarif décidé par la collectivité est appliqué suivant le calendrier scolaire.

Article 9 : Facturation

Pour chaque mois, la facturation est effectuée par l'exploitant, sur la base des créneaux réservés sauf annulation en cas de force majeure par exemple fortes intempéries interdisant le transport des élèves. Les grèves ne font pas partie des cas de force majeure.

Exception : En cas d'absence pour compétition, le créneau ne sera pas facturé sous réserve que l'utilisateur est prévenu par mail l'exploitant une semaine à l'avance (soit 7 jours ouvrés).

Le montant facturé est de 25,00 Euros TTC par couloir et par heure.

Les réservations confirmées par l'utilisateur sont facturées indépendamment de leur utilisation.

Lorsque le Stade Nautique n'est pas utilisable du fait de l'exploitant, les séances ne sont pas facturées.

Les paiements sont effectués mensuellement à terme échu par l'utilisateur sur facture de l'exploitant.

Article 10 : Suspension d'activités

Les activités de l'utilisateur peuvent, par décision de l'exploitant, être suspendues en totalité ou en partie, notamment en cas d'interventions techniques ou de force majeure.

Sauf urgence exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est précédée d'un préavis de huit jours.

Article 11 : Date d'effet et durée

La présente convention peut être modifiée avant le 15 juin de chaque année.

La présente convention prend effet chaque année à compter de la signature de chacune des parties pour la durée d'une année scolaire.

Les activités ne peuvent débuter avant la signature de la présente convention par les trois parties.

Article 12 : Dénonciation ou résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, du règlement intérieur, du POSS ou des modalités d'utilisation des installations, en accord avec la collectivité, l'exploitant résiliera cette convention immédiatement sur la seule annonce à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, après épuisement des voies amiables, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Article 14 : Pièces annexes

Sont annexés à la présente convention :

- ♣ L'annexe 1 de la présente convention :
 - ♣ Modalités d'utilisation du Stade Nautique par les classes de collèges et de lycées.
- ♣ L'annexe 2 de la présente convention comprenant :
 - ♣ Les noms et fonctions des responsables du Stade Nautique :
 - ♣ Le directeur, la coordinatrice des bassins ;
 - ♣ Les différentes coordonnées de l'établissement.
 - ♣ Le nom et les coordonnées :
 - ♣ Du Principal ou du Proviseur de l'établissement ;
 - ♣ Du ou des professeurs encadrants de l'AS de l'établissement.
- ♣ Annexe 3 POSS (extraits Chapitres 13, 16 et 25 règlement intérieur)
- ♣ Annexe 4 Copie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'utilisateur (Cf. article 7 de la présente convention).

La présente convention, comportant 14 articles et 4 annexes, est établie en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à CASSIS, le 28/06/2018

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Madame Martine VASSAL,

Le gérant de la Société d'Exploitation du Stade Nautique Cap Provence (S2G),
Monsieur Laurent LOUYOT,

S2G
Société de Gestion des Gorguettes
Lieu dit Chemin des Gorguettes
13260 CASSIS
Tél. 04.42.71.64.43 - Fax 04.42.71.71.82
RCS Marseille 525 375 259



Le Président de l'Association Sportive du collège Saint-Augustin
Monsieur José DEVARGAS

COLLÈGE PRIVE ST AUGUSTIN
Avenue Jean Bart Prolongée
13470 CARNOUX EN PROVENCE
Tél. 04 42 73 63 06 - Fax 04 42 73 61 58
Siret 339 303 208 00013
NAF 8520Z

Annexe 1

Modalités d'utilisation du Stade Nautique Cap Provence par le groupe de l'Association Sportive du Collège.

L'accès au Stade Nautique Cap Provence se fait par l'entrée principale et par les vestiaires collectifs.

Aucun élève ne peut accéder aux vestiaires sans la présence effective du professeur.

Le déchaussage et le chaussage des élèves se fait impérativement dans la zone de déchaussage situé à l'entrée de la zone vestiaires collectifs. Pour le confort de tous, les professeurs veillent au respect strict de cette consigne.

Les professeurs sont responsables de leurs élèves dès leur entrée dans le Stade Nautique et jusqu'à la sortie du dernier élève. Cette responsabilité comprend les circulations dans l'établissement, les moments dans les espaces vestiaires et sanitaires et les séquences dans la halle des bassins dans l'eau et sur les plages.

Le comptage obligatoire des élèves, à l'entrée et à la sortie de la halle du bassin, est consigné par chaque professeur sur le registre prévu à cet effet (feuille d'émargement sur la table près du pédiluve)

Les élèves ne peuvent, en aucun cas, accéder au bord du bassin sans la présence effective du MNS et du professeur.

La présence d'un MNS dédié à la surveillance de la ou des classes secondaires est obligatoire sur le bord du bassin pour commencer le cours.

En cas d'absence du MNS, pour une raison quelconque, le ou les professeurs ne peuvent en aucune manière commencer ou continuer leur séance. Le bassin est évacué immédiatement.

Les professeurs n'utilisent que le bassin attribué et notifié sur l'emploi du temps général.

Les professeurs peuvent utiliser le matériel pédagogique et sportif dont ils ont besoin (planches, ceintures, pull boys, mannequins, ...) mais uniquement dans les conditions usuelles d'utilisation de ce matériel.

Il est interdit aux utilisateurs de dépasser l'heure de fin de leurs créneaux horaires, indiquée sur l'emploi du temps général.

La fin de la séance est signalée par trois coups de sifflet (style fin de match) donnés par le MNS en surveillance.

Le même signal est utilisé pour ordonner une évacuation urgente du bassin.

Les élèves dispensés font partie intégrante du groupe classe, ils sont sous l'entière responsabilité de l'enseignant.

Pour des raisons diverses : contrôle des flux de personnes au sein de l'établissement, hygiène, sécurité, ces élèves dispensés suivent le même circuit que les autres élèves : vestiaire collectif, sanitaires, pédiluve. C'est en maillot de bain ou en tenue de sport (pieds nus) qu'ils s'assoient près du bassin pour observer la séance.

Pour les apprentissages, l'occupation du bassin est calculée à raison de 5 m² minimum de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

Un surveillant portant le titre de maître-nageur sauveteur est chargé de la surveillance du bassin (ou d'une partie du bassin) attribué à la classe ou aux classes.

En cas d'accident, le professeur applique les directives du POSS et, sous la responsabilité du maître-nageur sauveteur qui prend la direction des opérations de premiers secours, il se place en intervention de premiers secours jusqu'à son terme ou jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs s'ils ont été appelés.

En présence de deux professeurs, l'un est équipier pour les premiers secours, le second éloigne les élèves de la position de la victime. Si la situation est plus grave, il compte les élèves, remplit le registre de présence et dirige les élèves vers les vestiaires.

Annexe 2

Coordonnées des responsables

Stade Nautique Cap Provence Chemin des Gorguettes – 13 260 CASSIS			
	Prénom et nom	Téléphone	Adresse de messagerie
Directrice	Anaïs BARTHOLOMEI	07 72 16 03 35	abartholomei@caprovence.fr
Coordinatrice des bassins	Claire MICHELINE	0607 260 203	michelineclaire24@gmail.com
Accueil Stade Nautique		09 62 55 69 07	contact@caprovence.fr

L'Association Sportive du collège Saint-Augustin Avenue Jean Bart Prolongée – 13470 CARNOUX EN PROVENCE			
	Prénom et nom	Téléphone	Adresse de messagerie
Président AS	José DEVARGAS	0442 736 306	college.st.augustin@free.fr
Adjoint de direction du collège	Martial LAROCHE	0442 736 306	college.st.augustin@free.fr
Secrétariat		0442 736 306	college.st.augustin@free.fr
Encadrant AS	Sandrine WARNERY	0620 328 439	sandrinewarnery@yahoo.fr

Annexe 3

POSS (extraits Chapitres 13, 16 et 25 règlement intérieur)

P.O.S.S.



Les Gorguettes 13270 CASSIS

0962 556 907

contact@caprovence.fr

0772 160 335

abartholomei@caprovence.fr

S2G

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Téléphone

Courriel

Direction

Courriel

Exploitant

Propriétaire

Version 3 du 12 mars 2018

Annule et remplace la version précédente du 20 juillet 2016

13. Associations

Les modalités du déroulement des séances depuis l'arrivée des groupes dans l'établissement jusqu'au départ de ces groupes sont formalisées dans les conventions relatives à chaque association.

ANNEXE 9 CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ASSOCIATIONS

Deux cas sont possibles :

- Les séances se déroulent pendant les heures d'ouverture à la baignade publique. L'encadrement de l'association s'engage à respecter toutes les consignes formulées par le personnel du Stade Nautique au plan de l'organisation de la sécurité, de l'hygiène ou de l'organisation pratique. La surveillance et la sécurité sont assurées par l'exploitant.
- Les créneaux sont attribués en dehors des heures de baignade publique. L'association fait strictement appliquer le POSS et les règles d'hygiène et d'organisation du Stade Nautique. La surveillance et la sécurité sont assurées par l'association.

Chaque responsable de groupe est en charge de faire respecter ces règles sanitaires et de sécurité.



Dès lors qu'un membre de l'association pénètre dans l'établissement pendant les horaires réservés, il est placé sous la responsabilité de son entraîneur ou d'un responsable de l'association. Il est donc impératif que cette personne soit présente dans les locaux avec les personnes dont il a la charge, jusqu'à la sortie de l'établissement de tous les pratiquants.

La surveillance des activités et des adhérents est assurée par un personnel qualifié (BNSSA ou MNS).

En ce qui concerne les créneaux attribués en dehors des heures de baignade publique, avant la reprise des activités en septembre, le responsable du groupe ou de l'institution remet à la Direction du Stade Nautique, la liste des personnes qualifiées susceptibles de surveiller les activités de ses adhérents (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, photocopie de la carte professionnelle, du diplôme ou du brevet conférant le droit de surveiller ces activités (MNS ou BNSSA) accompagné de la copie de l'attestation obligatoire de la formation continue annuelle aux premiers secours (PSE1, PSE2) et du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP MNS) ou du recyclage du BNSSA.



L'absence de la surveillance prévue voit trois solutions possibles :

- L'encadrement sur place est suffisant pour qu'une personne qualifiée prenne la position exclusive de surveillance.
La séance peut se dérouler.
- L'encadrement n'est pas suffisant :
 - Soit une partie des nageurs est renvoyée pour libérer un encadrant qualifié qui prend la position exclusive de surveillance.
La séance peut se dérouler.

- Soit la séance est annulée.



La surveillance est une activité exclusive de toute autre.

L'efficacité de la surveillance exige que celle-ci soit constante, active, vigilante, exclusive et exercée avec autorité.

Les surveillants potentiels des activités associatives participent, autant que possible, aux exercices et simulations liées au POSS, organisés par l'exploitant à l'occasion des fermetures techniques.

Ils sont à jour de toutes leurs obligations d'actualisation de leur formation : attestation obligatoire de la formation continue annuelle aux premiers secours (PSE1, PSE2), certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP MNS) ou recyclage du BNSSA et carte professionnelle.



La responsabilité de l'encadrement, du Président de l'association peut être engagée dans le cas d'un accident.

**L'exploitant se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement,
l'accès à l'équipement à l'association dont l'encadrement
ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité
imposées par les textes et le présent document.**

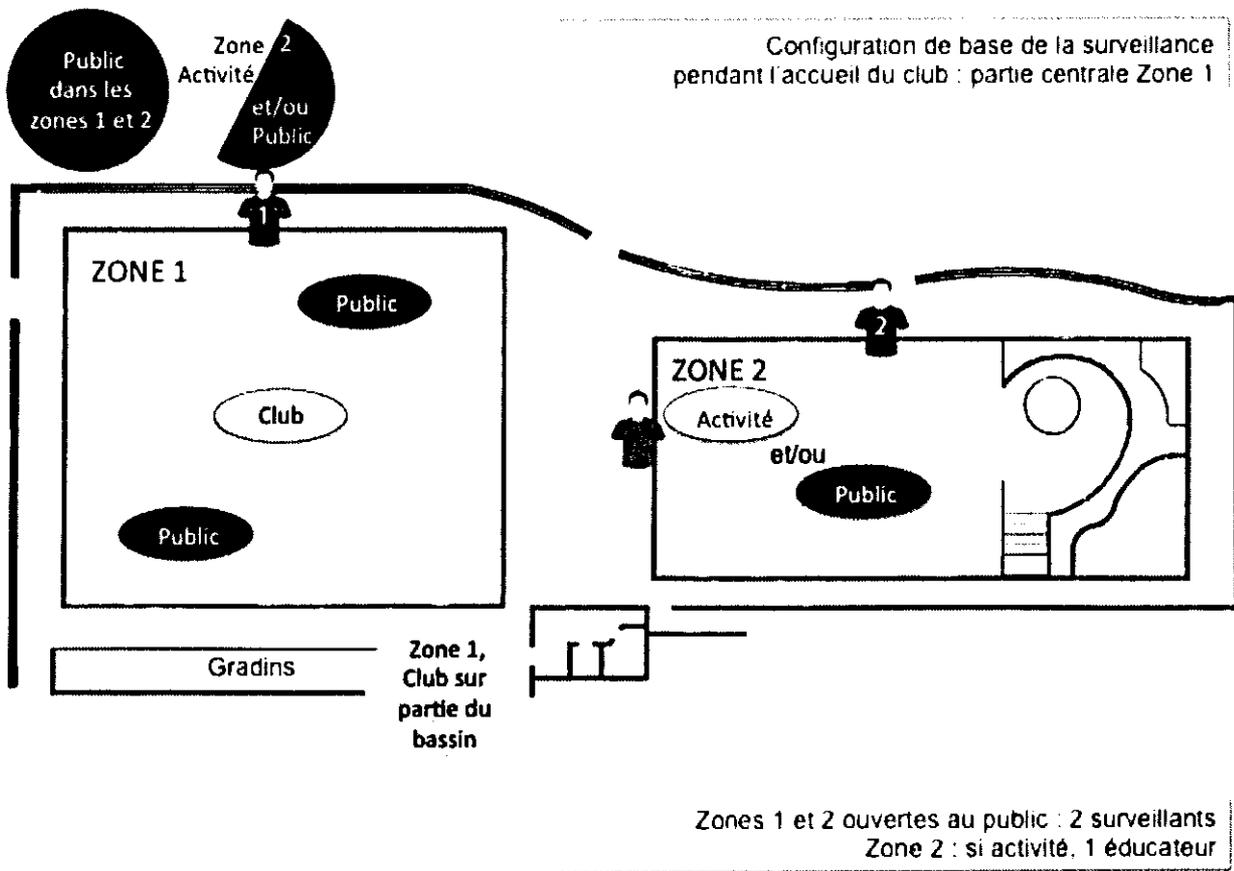
Si l'association n'applique pas les préconisations sécuritaires ci-dessus, elle s'engage, quoi qu'il en soit, par convention, dans l'exclusive responsabilité de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la collectivité et/ou de l'exploitant, ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident.

Au jour du dépôt du présent POSS, les associations bénéficiant d'une ou plusieurs plages horaires par semaine en dehors de la baignade publique sont :

- Le Cercle d'Activités Aquatiques de Provence (CAAP) ;
- Les plongeurs des Calanques.

ANNEXE 10 CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES COMPETITIONS



16. Procédures d'intervention en cas d'accident pendant la baignade publique

16.1. Alerter

- Système de communication interne :

Sifflet

Procédure des signaux sonores (sifflets)		
1 coup très fort et prolongé	Alerte accident, noyade. Intervention immédiate	(tous publics)
1 coup bref	stop + silence + écoute de la consigne	(tous publics)
2 coups brefs	interpellation pour une infraction	(tous publics)
3 coups longs	fin de séance ou évacuation d'urgence	(tous publics)

Sonorisation Les messages d'alerte sont affichés à côté des micros à l'accueil et dans le bureau des surveillants.

ANNEXE 14 MESSAGES D'EVACUATION BASSIN(S) AFFICHES PRES DES MICROS

Téléphone Les messages d'alerte sont affichés à côté de chaque téléphone.

ANNEXE 15 MESSAGE D'ALERTE AUX SECOURS EXTERIEURS

Emetteur-récepteur En cas d'accident, le surveillant déclenche l'alerte, il annonce :

« ALERTE ACCIDENT ZONE... JE REPETE ... »

Il devient le premier sauveteur ; il intervient sur la victime.

En cas d'évacuation, le premier sauveteur annonce :

« ALERTE EVACUATION DU BASSIN ... JE REPETE ... et il précise les risques. »

Alarme générale Système pour évacuation générale de l'établissement.

Boitier incendie, déclencheur manuel



- Systeme de communication externe :

Téléphone	lignes directes vers les SECOURS EXTERIEURS Depuis l'accueil, l'infirmerie et la salle surveillants		
Téléphone	Pompiers 0 + 18	Gendarmerie 0 + 17	SAMU 0 + 15

Dès que les secouristes ont besoin de l'avis urgent et des conseils d'un médecin, le SAMU est appelé.
Dans tous les autres cas, ce sont les pompiers qui sont appelés.

1.1. Secourir

Référence :

Les formations initiales et continues aux premiers secours (PSE 1 ou PSE 2 pour les surveillants, PSC 1 au moins ou SST, si possible, pour les autres membres du personnel).

Les référentiels nationaux relatifs à chaque formation PSE 1, PSE 2, PSC 1, SST sont téléchargeables notamment à partir du lien suivant : http://secourisme34.fr/referentiels_en_telechargement.html

Les situations d'interventions s'appuient sur la présence des surveillants selon les emplois du temps définis.



Lors d'une intervention de sauvetage ou de premiers secours, un éducateur sportif encadrant une activité ou une leçon particulière stoppe immédiatement son animation, fait sortir son groupe ou son élève de l'eau et renforce systématiquement l'action secouriste.

1.1.1 Accident bénin

S'il s'agit d'un accident bénin, l'intervention nécessite un sauveteur.

Le second surveillant organise sa surveillance du bassin en conséquence.

Si l'intervention doit durer, l'évacuation du bassin est indispensable. Elle commence par le signal au sifflet donné par ce surveillant, complété par une annonce au micro par l'hôtesse prévenue avec l'émetteur-récepteur.

Les entrées sont suspendues, la caisse est fermée.

Tout le personnel disponible contribue à l'évacuation du bassin et contient le public qui ne doit pas gêner le secouriste.

Une évacuation n'est jamais simple. Elle prend du temps et de l'énergie. Les surveillants ne doivent pas être soustraits de leur tâche de premiers secours. Les personnels disponibles contribuent activement à l'évacuation du bassin.

1.1.2 Accident potentiellement grave

S'il s'agit d'un accident potentiellement grave, l'intervention nécessite deux sauveteurs.

Celui qui était en surveillance sur la zone déclenche l'alerte et réalise les bilans circonstanciel et d'urgence vitale.

Il devient généralement le premier sauveteur.

Celui qui le rejoint est le sauveteur en soutien, l'équipier. Il apporte le matériel nécessaire à l'intervention.

En fait, le plus compétent reconnu en premiers secours (Notamment un PSE 2 sur un PSE 1) prend la direction de l'intervention.

Les deux secouristes auront sans doute besoin de l'aide de l'ensemble du personnel jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs.

Si cela est nécessaire après le bilan, les secours extérieurs sont appelés à l'aide du téléphone portatif accroché au sac d'intervention.

L'évacuation du bassin est nécessaire.

Un surveillant donne le signal au sifflet de l'évacuation du bassin, complété par une annonce au micro par l'hôtesse prévenue avec l'émetteur-récepteur.

Les entrées sont suspendues, la caisse est fermée.

Tout le personnel disponible contribue à l'évacuation du bassin et contient le public qui ne doit pas gêner les secouristes ni la préparation de l'arrivée des secours extérieurs.

Un membre du personnel (non surveillant) accueille les secours extérieurs et les dirige jusqu'à la victime.

Une évacuation n'est jamais simple. Elle prend du temps et de l'énergie.

Les surveillants ne doivent pas être soustraits de leur tâche exclusive de surveillance.

Rappel :

- L'évacuation d'un bassin commence par le signal de trois coups de sifflet bien marqué (à la façon d'une fin de match) appuyé par une annonce au micro par l'hôtesse dès qu'elle est prévenue par l'émetteur-récepteur.
- Tout est fait avec l'ensemble du personnel pour éviter de soustraire les surveillants de leur tâche de surveillance.
- Dans certains cas (alerte à la bombe), c'est l'hôtesse qui déclenche l'alerte par émetteur-récepteur puis fait l'annonce de l'évacuation immédiate des bassins au micro de la sonorisation générale.
- Les entrées sont suspendues, la caisse est fermée.
- Tout le personnel disponible contribue à l'évacuation du ou des bassins et contient le public qui ne doit pas gêner les sauveteurs ni la préparation de l'arrivée des secours extérieurs.

- Accueil des secours extérieurs par un membre du personnel (non surveillant) qui dirige les intervenants jusqu'à la victime.



A l'issue de l'intervention

L'intervention des secouristes continue jusqu'à l'arrivée et la prise en charge par les secours spécialisés. La surveillance peut être rétablie si les conditions optimales de sécurité sont réunies et après que le matériel de secourisme ait été reconditionné.

25. Règlement intérieur du Stade Nautique

ARTICLE 1 :

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée – contre remise d'une carte magnétique et d'un bracelet de couleur pour l'espace sauna/hammam – et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle.

Les cartes d'entrées sont individuelles et nominatives. La présentation de la carte est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

En cas de perte, un nouveau support magnétique sera établi moyennant 5,00 euros pour une carte.

La perte de la clé d'un casier sur son bracelet oblige l'achat d'une nouvelle clé et de son barillet. Ce remplacement sera facturé 35,00 €.

Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Toute personne ou groupe entrant dans l'enceinte du Stade Nautique se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil de l'établissement.

Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

Les tarifs des droits d'entrée, des locations et des activités de la natation sont affichés près de la caisse dès l'entrée et sur le site Internet : www.caprovence.fr.

Les employés autres que ceux en service à la caisse ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant de ce droit.

Il ne peut être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

Toute sortie de l'établissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'établissement s'acquittent d'un nouveau droit d'entrée.

ARTICLE 2 :

Les horaires d'ouverture du Stade Nautique sont affichés à l'entrée de l'établissement, dans le hall d'accueil, sur le site Internet : www.caprovence.fr.

Les dates de fermeture technique sont affichées de la même manière.

Les horaires varient selon les périodes de l'année.

Les bassins et les plages sont libérés par les utilisateurs 15 minutes au moins avant la fermeture

Les caisses sont fermées à l'heure de la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les enfants de moins de 12 ans révolus sont obligatoirement accompagnés, dans tous les espaces autorisés de l'établissement, par un adulte civilement responsable, en tenue de bain, capable d'en assurer la surveillance en permanence.

Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties profondes des bassins.

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

Les effets vestimentaires devront être déposés obligatoirement dans les casiers prévus à cet usage.

Les utilisateurs de casiers doivent s'assurer de leur bonne fermeture. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

L'établissement n'est pas assuré contre la perte ou le vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces, de téléphones portables. Le personnel a interdiction de garder ce type de valeur.

Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Ceux qui ne respectent pas ce conseil le font sous leur entière responsabilité.

Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'établissement et conservé 1 mois.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnées dans l'établissement et ses abords.

Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 4 :

Dans le cas d'une affluence exceptionnelle, la fréquentation maximale instantanée (FMI) de chaque espace étant réglementée, l'accès du Stade nautique et/ou au sauna/hammam pourra être suspendu momentanément.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de forces majeures, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement ou d'une de ses parties.

Dans le cas d'un problème technique obligeant la fermeture d'un bassin, la FMI du Stade Nautique est réduite selon le bassin fermé.

Dans le cas d'un orage, la fermeture de l'espace extérieur s'impose. l'évacuation est annoncée par la sonorisation générale et/ou par les surveillants qui dirigent les usagers vers la halle des bassins.

En cas de dysfonctionnement ou d'évacuation de ces installations, la Direction ne pourra pas rembourser les droits d'entrée.

ARTICLE 5 :

Après le passage par les toilettes vivement recommandé, tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire, avec savon et shampoing, pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques.

Le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds est également obligatoire. Il en est de même aux retours des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.

Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Pour les hommes, seuls les slips de bain et les boxers courts sont autorisés. Tous les types de shorts de bain, bermudas et cyclistes ne sont pas autorisés.

Pour les femmes, les maillots une ou deux pièces sont autorisés. Ne sont pas autorisés : la combinaison intégrale, le vêtement intégral, les accessoires tels que tissus, paréos, foulards, ...

Le port de couches aquatiques pour les bébés est obligatoire.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour l'accès aux bassins.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. La nudité n'est pas autorisée.

L'accès de l'établissement est interdit :

- Aux animaux ;
- A toute personne en état d'ébriété ou à l'agitation anormale ;
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
- Aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse ;
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

ARTICLE 6 :

Il est interdit :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- De se déshabiller hors des cabines ou des vestiaires ;
- De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds nus » dans les vestiaires ;
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- D'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.

- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- De courir, crier, lancer de l'eau ;
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins ;
- De plonger là où la profondeur d'eau est inférieure à 1,80 mètre et dans le bassin ludique.
- De plonger depuis les plages constituant les longueurs du bassin sportif ;
- De plonger près du mur ou près d'autres baigneurs ou sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin et pour sa propre sécurité ;
- De manger ou de boire sur les plages, dans les vestiaires et dans le sauna/hammam
- De mâcher du chewing-gum et de cracher ;
- De polluer l'eau des bassins ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris une cigarette électronique ;
- D'introduire et consommer de l'alcool au sein de l'établissement ;
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- D'utiliser tout appareil, émetteur ou amplificateur de son ;
- D'utiliser tout matériel flottant (ballons, matelas, objets divers), en dehors des animations proposées par le Stade Nautique ;
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- D'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- De pratiquer les apnées statiques ou dynamiques ;
- De prendre des photographies ou des vidéogrammes.

ARTICLE 7 :

L'utilisation de palmes, de masques (pas de hublot en verre) et de tubas n'est possible qu'aux heures et dans les couloirs autorisés du bassin sportif.

Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser une ligne d'eau.

La pagaie est soumise à des règles strictes :

- Elle est réservée aux enfants de moins de 6 ans accompagnés et sous la surveillance d'un adulte civilement responsable en maillot de bain ;

- Les jeux et objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire.

ARTICLE 8 :

Hormis dans le cadre scolaire, primaire et secondaire, et dans le cadre des associations liées par convention à l'exploitant, la direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'établissement.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.

ARTICLE 9 :

L'organisation des activités de la natation scolaire s'appuie sur la convention relative à l'implication des intervenants rémunérés extérieurs signée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et l'exploitant.

Pour chaque école concernée, une convention signée par la collectivité et l'exploitant définit les modalités économiques des activités de la natation scolaire.

Cette convention est accompagnée par deux annexes :

- Le règlement pour l'organisation des activités de la natation scolaire ;
- La note de consignes pour l'organisation et la sécurité des activités de la natation scolaire.

Ces trois textes composent le présent article 9 du règlement intérieur et décrivent toutes les modalités du déroulement de ces activités. La convention et ses annexes sont remises aux directeurs d'établissements scolaires et aux enseignants concernés.

ARTICLE 10 :

L'organisation des activités de la natation des classes des collèges s'appuie sur la convention tripartite signée par le Principal de l'établissement, le Président du Conseil Départemental et le Directeur de la société de gestion du Stade Nautique Cap Provence (Circulaire ministérielle 2011-90 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés).

Ce texte compose le présent article 10 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. La convention signée est remise aux chefs d'établissements et aux enseignants concernés.

ARTICLE 11 :

L'accueil des groupes, des institutions et des associations s'appuie sur une convention tripartite signée par le responsable du groupe, de l'institution ou le Président de l'association, le Président de Marseille Provence Métropole et le Directeur Général de la société de gestion du stade nautique Cap Provence.

Ce texte de cette convention compose le présent article 11 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités.

La convention signée est remise au responsable du groupe, de l'institution ou au Président de l'association.

ARTICLE 12 :

Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) font l'objet d'une procédure dont le texte compose le présent article 12 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. (Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et de la famille ainsi que de son annexe 2).

Ce document est remis au directeur de l'Accueil Collectif pour Mineur et au responsable désigné de la baignade qui signe la fiche de prise en charge de son groupe.

ARTICLE 13 :

Le Directeur de l'établissement, les surveillants et le personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Stade Nautique et sont également chargés de la stricte application du présent règlement et de réprimer tout manquement aux dispositions prises, sans préjudice des poursuites judiciaires intentées contre les auteurs.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la force publique.

Le Directeur et les surveillants ont les compétences pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins ou de l'établissement.

Toute personne non respectueuse du présent règlement peut être expulsée immédiatement de l'établissement, à titre temporaire ou définitif – sans récupérer son droit d'entrée – et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Toute personne se rendant coupable d'une pollution intentionnelle de l'eau du bassin ou des bassins, ayant pour conséquence la ou leurs fermetures, s'expose à une expulsion immédiate du Stade Nautique et ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Le client peut être passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €.

Tout refus de quitter l'établissement à la demande d'un surveillant ou du directeur du Stade Nautique conduit à un appel immédiat à la Police municipale.

Tout dommage ou dégât causé aux installations est réparé par les soins de la Direction et facturé aux contrevenants sans s'interdire les poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement.

Les réclamations ou suggestions de tout ordre sont adressées à la Direction.

Les doléances peuvent également être adressées par courriel à la Direction du Stade Nautique : contact@caprovence.fr ou sur le registre de doléances disponible à l'accueil de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées et mentionnent clairement les coordonnées de l'émetteur pour permettre, le cas échéant, à la direction de répondre. Merci de préciser : une adresse locale et une adresse de messagerie, un numéro de téléphone.

ARTICLE 14 :

En cas d'accident, prévenir immédiatement un surveillant et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet.

L'établissement est équipé d'un poste de secours doté d'une ligne téléphonique pour être rapidement en contact avec la caserne des pompiers. Les surveillants sont dotés des matériels de premiers secours pour intervenir auprès de la victime avant l'arrivée des secours extérieurs.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des surveillants.

ARTICLE 15 :

La Direction du Stade Nautique s'engage à appliquer les dispositions communes relatives aux piscines du Code du sport, articles A 322-19 à 41 notamment les articles A 322-24, 25 et 27. Il s'agit entre autres de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement visible. La manipulation des grilles obturant les bouches de reprises d'eau nécessite un outillage spécial. De fait, la vérification quotidienne de l'état de ces grilles n'est pas utile. Par contre la vérification de l'état et de la position des caillebotis est faite avant chaque ouverture de la halle des bassins au public.

ARTICLE 16 :

L'espace sauna/hammam est strictement réservé aux personnes majeures.

En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès à l'Espace sauna/hammam pourra être suspendu momentanément.

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus :

- Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers ;
- Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade ;
- Seuls les slips de bain, les boxers courts et les shorts de bain au-dessus genoux sont autorisés. Tous les types de bermudas et cyclistes ne sont pas autorisés ;
- Une serviette est obligatoire pour accéder au sauna ;
- Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

La pratique du nudisme n'est pas autorisée dans l'équipement, y compris dans les cabines de sauna et de hammam.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

Tout accès à la zone humide est précédé d'une douche obligatoire avec savon et shampoing afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème).

Les surveillants et le directeur du Stade Nautique Cap Provence sont seuls habilités à faire respecter la bonne utilisation des lieux, voire à faire évacuer ces installations en cas de nécessité sanitaire ou sécuritaire. Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la pratique du hammam et du sauna.

C'est sous son entière responsabilité que chacun accède aux différents espaces de la piscine Cap Provence.

En raison des risques liés à l'utilisation du sauna, du hammam, l'utilisation de ces espaces :

- Est déconseillée aux personnes atteintes de cardiopathies, d'inflammations internes, de maladies contagieuses, d'épilepsie ou portant un stimulateur cardiaque, de pathologies cardiaques ou respiratoires. Il leur est vivement conseillé de s'assurer auprès de leur médecin de la possibilité de fréquenter ces installations ;
- Est subordonnée à un avis médical pour les personnes âgées, pour les personnes souffrant d'hypertension, pour les femmes enceintes.

Le sauna et le hammam sont soumis à des consignes d'utilisation signalées près de chaque espace.

Le sauna est limité à 6 personnes.

Le hammam est limité à 6 personnes

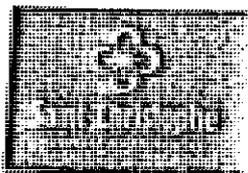
Ce règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement. Tous les employés de l'établissement – notamment les surveillants, la coordinatrice des bassins et la direction – et la Police municipale ont pour mission de veiller à la stricte application du présent règlement

Pour la sécurité et le plaisir de tous, vous êtes priés de respecter le règlement intérieur du Stade Nautique Cap Provence ainsi que les consignes des surveillants et de l'ensemble du personnel.

Le 11 juillet 2016, la direction du Stade Nautique Cap Provence.

Annexe 4
Copie du contrat d'assurance
couvrant la responsabilité civile de l'utilisateur

Responsabilité civile et Individuelle accident des Etablissements scolaires



Contrat	: 0020840074311087
Sociétaire	: 0000588965

Partage votre engagement

Individuelle accident des élèves	Confort 24/24	
Garanties	Capitaux	Franchises par sinistre
• Décès de l'Elève	5 000 €	Néant
• Invalidité permanente	Dans la limite de :	
- Si invalidité < 66%	45 800 €	Franchise relative de 6% d'IPP
- Si invalidité > ou = 66% et < 86%	65 000 €	
- Si invalidité > ou = 86%	99 500 €	
• Traitement médical dont forfait hospitalier	15 500 €	Franchise relative de 7 jours pour le forfait hospitalier
• Frais médicaux prescrits mais non remboursés par la Sécurité Sociale	155 €	Néant
• Chambre particulière maximum 365 jours	31 € par jour	Franchise relative de 7 jours
• Dentaire / Orthodontie	350 €	Néant
• Auditif	460 €	Néant
• Traitement d'orthodontie après accident	1 100 €	Néant
• Optique (bris de monture, verres, lentilles)	250 €	Néant
• Frais de transport	305 €	Néant
• Frais de rapatriement	1 600 €	Néant
• Frais de recherche et de sauvetage	6 100 €	Néant
• Remise à niveau scolaire	50 € par jour / maxi : 1 900 €	15 jours consécutifs de scolarité
• Suivi psychologique après accident grave ou agression maximum 50 € par séance	765 €	Néant
• Racket et agression une fois par élève et par année scolaire	80 €	Néant
• Instruments de musique une fois par élève et par année scolaire	765 €	Franchise absolue 30 €

Les domaines d'intervention et conditions de mise en œuvre de la garantie sont précisés dans l'annexe 484PRI

Mutuelle Saint-Christophe assurances
277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 www.saint-christophe-assurances.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261 C du CGI



**Convention 2018-2019 pour l'organisation
des activités de natation des groupes et institutions
Stade Nautique « Cap Provence »**

S.D.I.S.13

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Territoire de Marseille
BP 48014 Les Docks – Atrium 10,7
10 place de la Joliette
13567 MARSEILLE Cedex 02

Représentée par son Président en exercice, Madame *Martine VASSAL*

Ci-après dénommée

« la Collectivité ».

La Société d'Exploitation du Stade Nautique Cap Provence (S2G),
Chemin des Gorguettes – 13 260 CASSIS
Représentée par son gérant, Monsieur Laurent LOUYOT,

Ci-après dénommée

« l'Exploitant »

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône
(S.D.I.S.13)**

1, avenue de Boisbaudran, Z.I. le Delorme,
13326 MARSEILLE Cedex 15

représenté par son Président, Monsieur Richard MALLIE

Ci-après dénommé

« l'utilisateur »

(Dans le fonctionnement quotidien, l'encadrant est l'utilisateur)

Préambule

Le Stade Nautique Cap Provence et le S.D.I.S.13 définissent les conditions et modalités de leur partenariat.

Il a été convenu ce qui suit :

Les textes de référence sont :

- Règlement intérieur du Stade Nautique Cap Provence inclus dans le POSS ;
- Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS extraits).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les conditions d'accueil de l'utilisateur au Stade Nautique pour la pratique des activités de la natation ;
- Les relations entre les trois parties ;
- Les modalités d'utilisation des installations.

L'exploitant, en accord avec la collectivité, attribue à l'utilisateur, des créneaux horaires pour ses activités au sein du Stade Nautique.

Article 2 : Plages horaires attribuées

- Le mardi de 8H30 à 9H30
- Le vendredi de 8H30 à 9H30

Article 3 : Installations mises à disposition

L'utilisateur déclare connaître les installations et les équipements.

Avec l'accord de la collectivité, l'exploitant met à la disposition de l'utilisateur une partie du bassin sportif : deux couloirs, deux fois par semaine.

Pour optimiser l'occupation du bassin, les créneaux attribués sont partagés avec un autre utilisateur.

L'accès au Stade Nautique est réservé à ces deux utilisateurs. A ce titre, les personnels sont en tenue et sont munis d'un document attestant de leur appartenance au SDIS 13.

Le matériel pédagogique et sportif, les vestiaires et les sanitaires sont également mis à disposition.

Le matériel pédagogique et sportif doit être rangé à l'issue de la séance par l'utilisateur dans les bacs ou dans les locaux prévus à cet effet.

Article 4 : Conditions d'utilisation des installations

4.1 Textes de cadrage de l'utilisation des installations et de la pratique des activités

Le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement fixent les conditions de l'utilisation des installations et de la pratique des activités au sein du Stade Nautique.

L'utilisateur respecte et fait respecter strictement l'ensemble de ces textes.

Le règlement intérieur et un extrait du POSS sont affichés dans le hall d'accueil et dans la halle des bassins du Stade Nautique. Ces documents (le règlement intérieur et les extraits du POSS relatifs aux groupes et aux institutions) sont annexés à la présente convention.

D'autre part, l'utilisateur respecte strictement les termes de la présente convention.

Pendant tout le temps passé dans le Stade Nautique, l'utilisateur assume l'encadrement et la surveillance de ses membres.

4.2 Le responsable de la séance

L'encadrant responsable est désigné par l'utilisateur ainsi que la ou les personnes habilitées à le remplacer en cas d'absence.



**Convention 2018-2019 pour l'organisation
des activités de natation des groupes et institutions
Stade Nautique « Cap Provence »**

S.D.I.S.13

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Territoire de Marseille
BP 48014 Les Docks – Atrium 10,7
10 place de la Joliette
13567 MARSEILLE Cedex 02

Représentée par son Président en exercice, *Madame Martine VASSAL*

Ci-après dénommée

« la Collectivité ».

La Société d'Exploitation du Stade Nautique Cap Provence (S2G),
Chemin des Gorguettes – 13 260 CASSIS
Représentée par son gérant, Monsieur Laurent LOUYOT,

Ci-après dénommée

« l'Exploitant »

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône
(S.D.I.S.13)**

1, avenue de Boisbaudran, Z.I. le Delorme,
13326 MARSEILLE Cedex 15

représenté par son Président, Monsieur Richard MALLIE

Ci-après dénommé

« l'utilisateur »

(Dans le fonctionnement quotidien, l'encadrant est l'utilisateur)

Préambule

Le Stade Nautique Cap Provence et le S.D.I.S.13 définissent les conditions et modalités de leur partenariat.

Il a été convenu ce qui suit :

Les textes de référence sont :

- Règlement intérieur du Stade Nautique Cap Provence inclus dans le POSS ;
- Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS extraits).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les conditions d'accueil de l'utilisateur au Stade Nautique pour la pratique des activités de la natation ;
- Les relations entre les trois parties ;
- Les modalités d'utilisation des installations.

L'exploitant, en accord avec la collectivité, attribue à l'utilisateur, des créneaux horaires pour ses activités au sein du Stade Nautique.

Article 2 : Plages horaires attribuées

- Le mardi de 8H30 à 9H30
- Le vendredi de 8H30 à 9H30

Article 3 : Installations mises à disposition

L'utilisateur déclare connaître les installations et les équipements.

Avec l'accord de la collectivité, l'exploitant met à la disposition de l'utilisateur une partie du bassin sportif : deux couloirs, deux fois par semaine.

Pour optimiser l'occupation du bassin, les créneaux attribués sont partagés avec un autre utilisateur.

L'accès au Stade Nautique est réservé à ces deux utilisateurs. A ce titre, les personnels sont en tenue et sont munis d'un document attestant de leur appartenance au SDIS 13.

Le matériel pédagogique et sportif, les vestiaires et les sanitaires sont également mis à disposition.

Le matériel pédagogique et sportif doit être rangé à l'issue de la séance par l'utilisateur dans les bacs ou dans les locaux prévus à cet effet.

Article 4 : Conditions d'utilisation des installations

4.1 Textes de cadrage de l'utilisation des installations et de la pratique des activités

Le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement fixent les conditions de l'utilisation des installations et de la pratique des activités au sein du Stade Nautique.

L'utilisateur respecte et fait respecter strictement l'ensemble de ces textes.

Le règlement intérieur et un extrait du POSS sont affichés dans le hall d'accueil et dans la halle des bassins du Stade Nautique. Ces documents (le règlement intérieur et les extraits du POSS relatifs aux groupes et aux institutions) sont annexés à la présente convention.

D'autre part, l'utilisateur respecte strictement les termes de la présente convention.

Pendant tout le temps passé dans le Stade Nautique, l'utilisateur assume l'encadrement et la surveillance de ses membres.

4.2 Le responsable de la séance

L'encadrant responsable est désigné par l'utilisateur ainsi que la ou les personnes habilitées à le remplacer en cas d'absence.



**Convention 2018-2019 pour l'organisation
des activités de natation des groupes et institutions
Stade Nautique « Cap Provence »**

S.D.I.S.13

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Territoire de Marseille
BP 48014 Les Docks – Atrium 10,7
10 place de la Joliette
13567 MARSEILLE Cedex 02

Représentée par son Président en exercice, *Madame Martine VASSAL*

Ci-après dénommée

« la Collectivité ».

La Société d'Exploitation du Stade Nautique Cap Provence (S2G),
Chemin des Gorguettes – 13 260 CASSIS
Représentée par son gérant, Monsieur Laurent LOUYOT,

Ci-après dénommée

« l'Exploitant »

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône
(S.D.I.S.13)**

1, avenue de Boisbaudran, Z.I. le Delorme,
13326 MARSEILLE Cedex 15
représenté par son Président, Monsieur Richard MALLIE

Ci-après dénommé

« l'utilisateur »

(Dans le fonctionnement quotidien, l'encadrant est l'utilisateur)

Préambule

Le Stade Nautique Cap Provence et le S.D.I.S.13 définissent les conditions et modalités de leur partenariat.

Il a été convenu ce qui suit :

Les textes de référence sont :

- Règlement intérieur du Stade Nautique Cap Provence inclus dans le POSS ;
- Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS extraits).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les conditions d'accueil de l'utilisateur au Stade Nautique pour la pratique des activités de la natation ;
- Les relations entre les trois parties ;
- Les modalités d'utilisation des installations.

L'exploitant, en accord avec la collectivité, attribue à l'utilisateur, des créneaux horaires pour ses activités au sein du Stade Nautique.

Article 2 : Plages horaires attribuées

- Le mardi de 8H30 à 9H30
- Le vendredi de 8H30 à 9H30

Article 3 : Installations mises à disposition

L'utilisateur déclare connaître les installations et les équipements.

Avec l'accord de la collectivité, l'exploitant met à la disposition de l'utilisateur une partie du bassin sportif : deux couloirs, deux fois par semaine.

Pour optimiser l'occupation du bassin, les créneaux attribués sont partagés avec un autre utilisateur.

L'accès au Stade Nautique est réservé à ces deux utilisateurs. A ce titre, les personnels sont en tenue et sont munis d'un document attestant de leur appartenance au SDIS 13.

Le matériel pédagogique et sportif, les vestiaires et les sanitaires sont également mis à disposition.

Le matériel pédagogique et sportif doit être rangé à l'issue de la séance par l'utilisateur dans les bacs ou dans les locaux prévus à cet effet.

Article 4 : Conditions d'utilisation des installations

4.1 Textes de cadrage de l'utilisation des installations et de la pratique des activités

Le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement fixent les conditions de l'utilisation des installations et de la pratique des activités au sein du Stade Nautique.

L'utilisateur respecte et fait respecter strictement l'ensemble de ces textes.

Le règlement intérieur et un extrait du POSS sont affichés dans le hall d'accueil et dans la halle des bassins du Stade Nautique. Ces documents (le règlement intérieur et les extraits du POSS relatifs aux groupes et aux institutions) sont annexés à la présente convention.

D'autre part, l'utilisateur respecte strictement les termes de la présente convention.

Pendant tout le temps passé dans le Stade Nautique, l'utilisateur assume l'encadrement et la surveillance de ses membres.

4.2 Le responsable de la séance

L'encadrant responsable est désigné par l'utilisateur ainsi que la ou les personnes habilitées à le remplacer en cas d'absence.

Certains groupes ou institutions ont besoin de plusieurs encadrants. Ils sont désignés par l'utilisateur et placés sous l'autorité de l'encadrant responsable.

L'encadrant par sa présence et par son action sur le lieu de l'activité, pendant tout le temps de celle-ci, assume d'une façon permanente, la responsabilité sécuritaire et pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité.

Dès qu'un nageur de l'utilisateur pénètre dans l'établissement, pendant les horaires réservés à celui-ci, il est placé sous la responsabilité de son encadrant.

Il revient à l'encadrant de suspendre l'activité s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées (notamment absence au bassin du surveillant).

Il revient au surveillant de suspendre l'activité s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

Ensemble, le surveillant et l'encadrant garantissent la sécurité des activités et des personnes.

4.3 Les nageurs

Les nageurs sont informés des règles de fonctionnement et de sécurité par l'encadrement.

Les nageurs sont sous la responsabilité de leur encadrant de groupe et sous l'autorité de l'encadrant responsable de la séance.

Aucun nageur ne peut pénétrer dans la zone vestiaire sans l'autorisation de l'encadrant.
Aucun nageur ne peut pénétrer dans la halle du bassin sans l'autorisation de l'encadrant et sans y avoir été invité par le surveillant.

4.4 Modalités d'accès à l'établissement

L'encadrant est responsable des nageurs dès leur entrée dans le Stade Nautique et jusqu'à la sortie du dernier. Cette responsabilité comprend les circulations dans l'établissement, les moments dans les espaces vestiaires et sanitaires et les séquences dans la halle du bassin, dans l'eau et sur les plages.

L'accueil des groupes est fait par l'encadrant dans le hall d'accueil de l'établissement 15 minutes avant le début de la séance.

Les nageurs doivent accéder à l'établissement dans le calme, les chaussures et les vêtements rangés au mieux dans la zone de déchaussage et dans les vestiaires prévus à cet effet, afin de ne pas gêner le passage et une éventuelle évacuation des locaux.

Le déchaussage et le chaussage des nageurs se fait impérativement dans la zone de déchaussage située à l'entrée de la zone vestiaires collectifs. Pour le confort de tous, l'encadrant veille au respect strict de cette consigne.

Le groupe se change dans le vestiaire la porte étant fermée. Le port du maillot est obligatoire dès la sortie du vestiaire, sous la douche, pour accéder à la halle du bassin et jusqu'au retour dans le vestiaire.

Une douche et un savonnage sont obligatoires pour tous avant la séance.

Pour mener l'activité et assurer l'encadrement des nageurs, l'encadrant porte une tenue de sport : maillot de bain, short et tee-shirt.

Comme dans tout établissement public et équipement sportif, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux. Tout alcool est également proscrit.

4.5 Modalités d'accès au bassin

En arrivant dans la halle du bassin, l'encadrant et les nageurs sont accueillis par le surveillant.

Le comptage obligatoire des nageurs du SDIS, à l'entrée et à la sortie de la halle du bassin, est consigné par l'encadrant sur le registre de présence spécifique à chaque groupe et prévu à cet effet près du pédiluve.

Les comptages représentent une mesure de sécurité propre à chaque groupe. Il s'agit de savoir combien de nageurs sont présents dans le cas d'une évacuation d'urgence et de ne laisser personne au fond à l'issue de chaque séance.

Le registre est tenu et visé par le responsable de la séance.

Régulièrement, l'exploitant, avec le responsable de la séance, s'assure que cette modalité est systématiquement appliquée.

Les nageurs ne peuvent, en aucun cas, accéder au bord du bassin sans la présence effective du surveillant et de l'encadrant.

La présence du surveillant est obligatoire sur le bord du bassin pour commencer la séance et pendant toute sa durée.

En cas d'absence du surveillant, pour une raison quelconque, l'encadrant ne peut en aucune manière commencer ou continuer la séance. Le bassin est évacué immédiatement.

Un certificat médical peut être demandé pour toute affection cutanée constatée.

En dernier recours, l'appréciation est laissée au surveillant (après discussion avec l'encadrant) pour autoriser ou non la baignade.

Dans la halle du bassin, le regroupement des nageurs se fait sur les bancs le long des gradins pour permettre la transition des différents groupes utilisateurs du Stade Nautique.

Aucun nageur n'a la permission d'entrer dans l'eau avant le début de son créneau et sans l'autorisation du surveillant.

L'encadrant peut utiliser le matériel pédagogique et sportif dont il a besoin (planches, ceintures, pull buoys, mannequins, ...) mais uniquement dans les conditions usuelles d'utilisation de ce matériel.

Il est interdit à l'utilisateur de dépasser l'heure de fin de leurs créneaux horaires, indiquée sur l'emploi du temps général.

La fin de la séance est signifiée par l'encadrant à tous les nageurs.

La séance est finie, le bassin est évacué sans délai par tous les nageurs.

Le surveillant vérifie le fond du bassin en faisant le tour complet de son périmètre.

L'encadrant compte immédiatement les nageurs.

Il complète et signe le registre de présence.

L'utilisateur s'engage à maintenir les locaux propres.

4.6 Plan et matériel de secours

Les extraits – relatifs aux groupes et institutions – du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Stade Nautique est remis à l'utilisateur pour sa stricte application pendant les créneaux attribués, sous l'autorité de l'encadrant.

Le matériel de premiers secours du Stade Nautique est à la disposition de l'utilisateur.

4.7 Consignes complémentaires

Aucun nageur ne peut s'entraîner seul. Il évolue obligatoirement dans un groupe supervisé par l'encadrant.

4.8 Dégradations

Toute dégradation est considérée comme involontaire (sauf exception) mais doit être signalée dans tous les cas à l'encadrant du groupe : la sécurité de tous peut en dépendre (matériel dégradé, carrelage cassé, ...).

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant la durée de sa présence dans l'établissement.

En cas de dégradation des installations ou du matériel, la réparation et / ou l'achat de matériel de remplacement sera refacturé à l'utilisateur en tenant compte de la vétusté.

Article 5 : Suivi de la mise à disposition

Le suivi de la bonne utilisation des installations et du matériel associé est assuré par le personnel présent dans le Stade Nautique.

Article 6 : Sécurité lorsque les créneaux sont attribués pendant l'ouverture de l'établissement au public

L'exploitant assure la surveillance et la sécurité des activités de l'utilisateur en affectant un surveillant sur le bassin utilisé.

En cas d'accident, la direction de l'intervention de premiers secours est prise par le surveillant, l'encadrant applique les directives du POSS et renforce l'équipe de premiers secours.

L'utilisateur s'engage à informer ses nageurs et à faire strictement appliquer, lors des créneaux attribués, le Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (POSS) qui comprend le règlement intérieur du Stade Nautique remis par l'exploitant. Egalement, les règles d'hygiène et d'organisation du Stade Nautique.

Aucune personne n'est autorisée à accéder à la halle des bassins si elle n'est pas membre de l'utilisateur. L'application de cette règle incombe à l'utilisateur notamment pour les problématiques de responsabilité et d'assurance de ses nageurs.

La responsabilité de l'encadrement et celle de l'utilisateur peuvent être engagées dans le cas d'un accident survenu lors des créneaux mis à disposition.

En cas d'accident, au-delà de l'intervention de premiers secours pour laquelle l'utilisateur est le meilleur spécialiste, l'encadrant applique les directives du POSS.

Article 7 : Sécurité lorsque les créneaux sont attribués en dehors des moments d'ouverture de l'établissement au public

Exceptés les deux premiers alinéas, le contenu de l'article 6 s'applique.

Le bassin est partagé avec un autre utilisateur notamment le SDIS 13.

L'utilisateur assure la surveillance de la partie du bassin utilisée et la sécurité de ses nageurs en affectant un surveillant qualifié, MNS ou BNSSA, sur le bassin utilisé.

Que cela soit prévu ou non, un surveillant qualifié absent est remplacé par un surveillant qualifié. Sans ce surveillant qualifié prêt à intervenir, la séance ne peut commencer ou continuer.

Le personnel affecté à la surveillance de l'activité doit effectuer une surveillance constante, exclusive, vigilante, active et exercée avec autorité.

Dans tous les cas, la surveillance est une activité exclusive de toute autre activité et de tout autre fonction (enseignement, encadrement, discussion, téléphone, lecture, secrétariat, ...).

L'utilisateur vérifie la liste des personnes qualifiées, susceptibles de surveiller les activités et ses nageurs : nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, photocopie du brevet ou du diplôme conférant le droit de surveiller ces activités (MNS ou BNSSA), copie de l'attestation obligatoire de la formation continue annuelle aux premiers secours (PSE1 ou PSE2) et du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP MNS) ou du recyclage du BNSSA.

L'absence ou la défaillance du surveillant sur un créneau voit trois solutions :

- L'encadrement est suffisant pour qu'une personne qualifiée prenne la position exclusive de surveillance. La séance peut se dérouler.
- L'encadrement n'est pas suffisant :
 - o Soit une partie des nageurs est renvoyée pour libérer un encadrant qui prend la position exclusive de surveillance. La séance peut se dérouler.
 - o Soit la séance est annulée.

Il revient au surveillant de suspendre l'activité s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

Il revient à l'encadrant de suspendre l'activité s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées (notamment absence au bassin du surveillant).

Ensemble, le surveillant et l'encadrant garantissent la sécurité des activités et des personnes.

Le surveillant est à son poste jusqu'au départ du dernier nageur de la halle du bassin et il reste vigilant tant que tous les nageurs n'ont pas quitté l'établissement.

En cas d'accident, le surveillant et l'encadrant assurent l'intervention de premiers secours et respectent les modalités du POSS.

En cas d'accident parmi les nageurs de l'autre utilisateur, les personnels du SDIS 13 interviennent sans délai en premiers secours.

Article 8 : Assurances

L'exploitant assume la maintenance et la sécurité du Stade Nautique.

Chacune des parties, exploitant et utilisateur, doit garantir par une assurance appropriée les risques inhérents à la mise à disposition et à l'utilisation du Stade Nautique.

Le SDIS 13 est titulaire du contrat d'assurance RESPONSABILITE CIVILE n° 113 .654.613 auprès de la compagnie MMA IARD Assurance Mutuelle, ce contrat couvre les agents du SDIS sur cette activité qu'ils soient de gardes ou de repos.

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la collectivité et de l'exploitant, ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des installations mises à disposition.

Article 9 : Condition financière de la mise à disposition

En accord avec la collectivité, l'exploitant accorde la gratuité des séances programmées. L'utilisateur accepte de modifier les créneaux attribués pour optimiser l'occupation du bassin.

Un tarif préférentiel (tarif de groupe) est accordé au sapeur-pompier non encadré se présentant pendant les horaires d'ouverture du Stade Nautique pour la baignade publique.

En contrepartie, l'utilisateur s'engage à délivrer annuellement la Formation Continue des Equipiers (FCE) aux personnels du Stade Nautique titulaire du PSE1 ou du PSE2. Cette session de formation de 6H00 sur une journée avec un moniteur donne lieu à la délivrance d'une attestation à chaque participant.

En concertation, l'utilisateur et l'exploitant peuvent organiser des exercices et des manœuvres contribuant à la formation des personnels du Stade Nautique et des personnels du SDIS.

Article 10 : Suspension d'activités

Les activités de l'utilisateur peuvent, par décision de l'exploitant, être suspendues en totalité ou en partie, notamment en cas d'intervention technique ou de force majeure.

Sauf urgence exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est précédée d'un préavis de huit jours.

La collectivité et l'exploitant se réservent le droit de modifier, en cas de besoin, la mise à disposition dans le cas d'une organisation à leur initiative. Dans ce cas, l'utilisateur est averti dans les meilleurs délais.

Tous les ans, deux arrêts techniques sont prévus. Les dates de ces arrêts techniques sont communiquées à l'utilisateur au minimum un mois avant. Pendant ces deux périodes, l'accès à l'établissement est strictement interdit à l'utilisateur.

Article 11 : Modalités de concertation

L'exploitant met à la disposition de l'utilisateur le bassin sportif sur la base d'un emploi du temps arrêté avant fin mai de chaque année pour des créneaux d'une heure.

Une réunion relative aux emplois du temps est programmée première quinzaine de mai.

L'utilisateur doit confirmer cet emploi du temps dans un délai de quinze jours après réception dudit emploi du temps.

Les parties font le point sur l'application de cette convention et sur son éventuel ajustement.

Article 12 : Date d'effet et durée

La présente Convention est conclue pour une année à compter de sa signature par les trois parties.

Elle n'est pas reconduite par tacite reconduction.

Au cours de la période de validité, elle peut être modifiée par avenant dument émargé par les parties.

La convention peut être modifiée avant le 30 juin de chaque année.

La nouvelle convention prend effet chaque année à compter du 1^{er} septembre et de la signature de chacune des parties.

Les activités ne peuvent débuter avant la signature de la nouvelle convention par les trois parties.

Article 13 : Dénonciation ou résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, du règlement intérieur ou du POSS, en accord avec la collectivité, l'exploitant résiliera cette convention

immédiatement sur la seule annonce à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 14 : Litige

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, après épuisement des voies amiables, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Article 15 : Pièces annexes

Sont annexées à la présente convention :

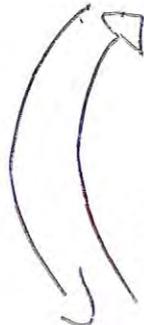
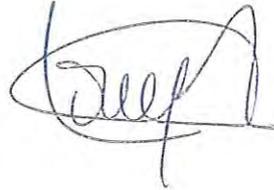
- ▲ L'annexe 1 de la présente convention comprenant :
 - ▲ Les noms et fonctions des responsables du Stade Nautique :
 - ▲ Le directeur, la coordinatrice aquatique ;
 - ▲ Les différentes coordonnées de l'établissement.
 - ▲ Le nom et les coordonnées :
 - ▲ Du Chef de centre du CIS Cassis ;
 - ▲ Du Référent activités physique du GPT SUD et CIS Cassis.
- ▲ Annexe 2 :
 - ▲ Extraits du POSS :
 - ▲ Chapitre 14 – Groupes, Institutions ;
 - ▲ Chapitre 24 – Procédure en cas d'accident au sein d'un groupe ou d'une institution
 - ▲ Chapitre 25– Annexe 2 – Règlement intérieur du Stade Nautique ;

La présente convention, comportant 15 articles et 2 annexes, est établie en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à CASSIS, le 06/08/2018

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Madame Martine VASSAL,

S2G
Société de Gestion des Gorguettes 
Lieu dit Chemin des Gorguettes
13260 CASSIS
Tél. 04.42.71.54.43 - Fax 04.42.71.71.82
PCS Marseille 525 375 259



Le gérant de la Société d'Exploitation du Stade Nautique Cap Provence (S2G),
Monsieur Laurent LOUYOT,

Pour le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours



Colonel JL BECCARI

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 13
Monsieur Richard MALLIE,

Annexe 1

Coordonnées des responsables

Stade Nautique Cap Provence Chemin des Gorguettes – 13 260 CASSIS			
	Prénom et nom	Téléphone	Adresse de messagerie
Directrice	Anais BARTHOLOMEI	07 72 16 03 35	abartholomei@caprovence.fr
Coordinatrice Aquatique	Claire MICHELINE	0607 260 203	michelineclaire24@gmail.com
Accueil Stade Nautique		09 62 55 69 07	contact@caprovence.fr

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône 1, avenue de Boisbaudran, Z.I. le Delorme – 13326 MARSEILLE Cedex 15			
	Prénom et nom	Téléphone	Adresse de messagerie
Chef de Centre de CASSIS	Lieutenant Emile HERJAVECZ	0442 019 930 0632 780 378	eherjave@sdis13.fr
Référent EAP	David BLANC	0442 019 930 0619 893 361	dblanc@sdis13.fr

Annexe 2

POSS (extraits Chapitres 14, 24 et 25) et règlement intérieur

Plan d'organisation de la surveillance et des secours

P.O.S.S.



Les Gorguettes 13270 CASSIS

0962 556 907

contact@caprovence.fr

0772 160 335

abartholomei@caprovence.fr

S2G

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Téléphone

Courriel

Direction

Courriel

Exploitant

Propriétaire

Version 3 du 12 mars 2018

Annule et remplace la version précédente du 20 juillet 2016

14 Groupes, institutions

Les modalités du déroulement des séances depuis l'arrivée des groupes dans l'établissement jusqu'au départ de ces groupes sont formalisées dans les conventions relatives à chaque institution.

Deux cas sont possibles :

- Les séances se déroulent pendant les heures d'ouverture à la baignade publique. L'encadrement du groupe s'engage à respecter toutes les consignes formulées par le personnel du Stade Nautique au plan de l'organisation de la sécurité, de l'hygiène ou de l'organisation pratique. **La surveillance et la sécurité sont assurées par l'exploitant.**
- Les créneaux sont attribués en dehors des heures de baignade publique. L'institution fait strictement appliquer le POSS et les règles d'hygiène et d'organisation du Stade Nautique. **La surveillance et la sécurité sont assurées par l'institution.**

Chaque responsable de groupe est en charge de faire respecter ces règles sanitaires et de sécurité.



Dès lors qu'un membre d'un groupe pénètre dans l'établissement pendant les horaires réservés, il est placé sous la responsabilité de son enseignant, de son entraîneur, de son supérieur ou d'un responsable de l'institution. Il est donc impératif que cette personne soit présente dans les locaux avec les personnes dont il a la charge, jusqu'à la sortie de l'établissement de tous les pratiquants.

La surveillance des activités et des adhérents est assurée par un personnel qualifié (BNSSA ou MNS).

En ce qui concerne les créneaux attribués en dehors des heures de baignade publique, avant la reprise des activités en septembre, le responsable du groupe ou de l'institution remet à la Direction du Stade Nautique, la liste des personnes qualifiées susceptibles de surveiller les activités de ses adhérents (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, photocopie de la carte professionnelle, du diplôme ou du brevet conférant le droit de surveiller ces activités (MNS ou BNSSA) accompagné de la copie de l'attestation obligatoire de la formation continue annuelle aux premiers secours (PSE1, PSE2) et du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP MNS) ou du recyclage du BNSSA.



L'absence de la surveillance prévue voit trois solutions possibles :

- L'encadrement sur place est suffisant pour qu'une personne qualifiée prenne la position exclusive de surveillance.
La séance peut se dérouler.
- L'encadrement n'est pas suffisant :

- Soit une partie des nageurs est renvoyée pour libérer un encadrant qualifié qui prend la position exclusive de surveillance. La séance peut se dérouler.
- Soit la séance est annulée.



La surveillance est une activité exclusive de toute autre.

L'efficacité de la surveillance exige que celle-ci soit constante, active, vigilante, exclusive et exercée avec autorité.

Les surveillants potentiels des activités du groupe participent, autant que possible, aux exercices et simulations liées au POSS, organisés par l'exploitant à l'occasion des fermetures techniques.

Ils sont à jour de toutes leurs obligations d'actualisation de leur formation : attestation obligatoire de la formation continue annuelle aux premiers secours (PSE1, PSE2, PSC1), certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP MNS) ou recyclage du BNSSA et carte professionnelle.



La responsabilité de l'encadrement, du responsable de l'institution peut être engagée dans le cas d'un accident.

L'exploitant se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement à l'institution dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité imposées par les textes et le présent document.

Au jour du dépôt du présent POSS, les groupes et les institutions bénéficiant d'une ou plusieurs plages horaires par semaine en dehors de la baignade publique sont :

- SDIS ;
- 1^{er} REC ;
- Faculté des Sciences du Sport.

24 Procédure en cas d'accident au sein d'un groupe ou d'une institution

Procédures mises en place par l'exploitant dans le cas des activités d'un groupe ou d'une institution pendant la baignade publique, en présence d'une surveillance assurée par le personnel du Stade Nautique.

Si l'encadrant est formé au sauvetage et aux premiers secours, il peut prendre une part active lors d'une intervention de premiers secours. Dans la négative, dans le cas d'une intervention nécessitant deux secouristes, les bassins sont évacués et le deuxième surveillant vient participer à cette intervention.

- **Bobologie**

L'encadrant apporte les soins nécessaires avec la trousse de premiers secours la plus proche.
Le surveillant poursuit la surveillance du bassin.

- **Accident plus grave nécessitant un secouriste**

Le surveillant prend en charge l'intervention, l'encadrant fait sortir le groupe de l'eau.
Les pratiquants s'assoient sur le banc le long des gradins pendant que le surveillant apporte les soins nécessaires.
L'encadrant vient assister le surveillant. Il s'assure du calme des pratiquants sortis de l'eau.

- **Accident plus grave nécessitant deux secouristes**

Le surveillant donne l'alerte avec l'émetteur-récepteur et prend en charge l'intervention.
L'encadrant fait évacuer le bassin, s'assure du calme des pratiquants sortis de l'eau puis vient assister le surveillant.
Si cela est nécessaire, sur l'indication de l'encadrant, les pratiquants rejoignent le vestiaire après s'être comptés en vérifiant le nombre des présents inscrits sur le registre de présence.

Les membres du personnel (non surveillant) prêtent leur concours en aidant l'évacuation du bassin, en surveillant les autres groupes sur la plage (public, primaires ou secondaires), en appelant les secours extérieurs, ...

S'il est peu probable que la séance puisse reprendre, les pratiquants rejoignent les vestiaires après s'être comptés en vérifiant le nombre des présents inscrits sur le registre de présence.

- **Procédure d'intervention**

L'ordre des points énoncés n'est pas en rapport avec la chronologie effective.
Ces actions sont lancées et menées quasi simultanément :

- Alerte et intervention :
 - o Bilan et premiers secours à la victime.
 - o Approche du matériel de secours nécessaire selon le type d'accident.
 - o Appel des **Pompiers 0 + 18** ou du **SAMU 0 + 15**
- ANNEXE 15** **MESSAGE D'ALERTE AUX SECOURS EXTERIEURS**
- o Evacuation du bassin.
 - Le signal d'évacuation urgente du bassin est donné (trois coups de sifflet longs, à la façon d'une fin de match).
 - Les pratiquants sortent de l'eau et s'assoient sur le banc, le long des gradins.
 - Plusieurs cas de figure :
 - Partage du bassin avec le public : selon la gravité de l'accident, celui-ci est éloigné le plus possible de la victime dans la halle des bassins ou renvoyé immédiatement vers les vestiaires.
 - Partage du bassin avec des classes secondaires : même procédure avec comptage des élèves par classe et émargement du registre de présence avant le retour aux vestiaires.
 - Partage du bassin avec des classes primaires : les élèves sont reconduits immédiatement vers les vestiaires après comptage des élèves par classe et émargement du registre de présence au passage du pédiluve.
 - Dans chacun de ces cas, le surveillant de ces groupes renforce l'intervention de premiers secours dès que d'autres personnels prennent en charge la fin de l'évacuation du bassin.
 - S'il est peu probable que la séance puisse reprendre, Le public ou les élèves sont dirigés vers les vestiaires (après comptage des élèves par classe et émargement du registre de présence au passage du pédiluve).
- Préparation de l'arrivée des secours extérieurs
 - o Un membre du personnel (non surveillant) vérifie la libre circulation jusqu'à la victime en ouvrant les portes.
 - o Il attend les secours extérieurs pour les diriger jusqu'à la victime.
- A leur arrivée, les surveillants secouristes restent à la disposition des secours extérieurs jusqu'à la fin de l'intervention.
- A la fin de l'intervention :
 - o Un rapport d'accident est consigné dans la main courante prévue à cet effet.
 - o Les témoignages sont recueillis avec le plus de détails possibles.
 - o Le matériel de secours est reconditionné.
- Le bassin est ouvert pour la prochaine activité dès que toutes les conditions sont réunies pour le faire.

- Le responsable du groupe ou de l'institution, le gérant de la S2G et la collectivité sont informés de l'accident.
- Si l'accident est grave, une fiche de signalement est remplie (par la direction) et adressée au plus vite - et avant 48H00 - par courriel et par courrier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

25. Annexe 2 – Règlement intérieur du Stade Nautique

ARTICLE 1 :

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée – contre remise d'une carte magnétique et d'un bracelet de couleur pour l'espace sauna/hammam – et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle.

Les cartes d'entrées sont individuelles et nominatives. La présentation de la carte est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

En cas de perte, un nouveau support magnétique sera établi moyennant 5.00 euros pour une carte.

La perte de la clé d'un casier sur son bracelet oblige l'achat d'une nouvelle clé et de son barillet. Ce remplacement sera facturé 35,00 €.

Le fait d'acquiescer le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Toute personne ou groupe entrant dans l'enceinte du Stade Nautique se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil de l'établissement.

Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

Les tarifs des droits d'entrée, des locations et des activités de la natation sont affichés près de la caisse dès l'entrée et sur le site Internet : www.caprovence.fr .

Les employés autres que ceux en service à la caisse ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant de ce droit.

Il ne peut être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

Toute sortie de l'établissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'établissement s'acquittent d'un nouveau droit d'entrée.

ARTICLE 2 :

Les horaires d'ouverture du Stade Nautique sont affichés à l'entrée de l'établissement, dans le hall d'accueil, sur le site Internet : www.caprovence.fr .

Les dates de fermeture technique sont affichées de la même manière.

Les horaires varient selon les périodes de l'année.

Les bassins et les plages sont libérés par les utilisateurs 15 minutes au moins avant la fermeture

Les caisses sont fermées à l'heure de la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les enfants de moins de 12 ans révolus sont obligatoirement accompagnés, dans tous les espaces autorisés de l'établissement, par un adulte civilement responsable, en tenue de bain, capable d'en assurer la surveillance en permanence.

Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties profondes des bassins.

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

Les effets vestimentaires devront être déposés obligatoirement dans les casiers prévus à cet usage.

Les utilisateurs de casiers doivent s'assurer de leur bonne fermeture. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

L'établissement n'est pas assuré contre la perte ou le vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces, de téléphones portables. Le personnel a interdiction de garder ce type de valeur.

Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Ceux qui ne respectent pas ce conseil le font sous leur entière responsabilité.

Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'établissement et conservé 1 mois.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnées dans l'établissement et ses abords.

Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 4 :

Dans le cas d'une affluence exceptionnelle, la fréquentation maximale instantanée (FMI) de chaque espace étant règlementée, l'accès du Stade nautique et/ou au sauna/hammam pourra être suspendu momentanément.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de forces majeures, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement ou d'une de ses parties.

Dans le cas d'un problème technique obligeant la fermeture d'un bassin, la FMI du Stade Nautique est réduite selon le bassin fermé.

Dans le cas d'un orage, la fermeture de l'espace extérieur s'impose, l'évacuation est annoncée par la sonorisation générale et/ou par les surveillants qui dirigent les usagers vers la halle des bassins.

En cas de dysfonctionnement ou d'évacuation de ces installations, la Direction ne pourra pas rembourser les droits d'entrée.

ARTICLE 5 :

Après le passage par les toilettes vivement recommandé, tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire, avec savon et shampooing, pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques.

Le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds est également obligatoire. Il en est de même aux retours des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.

Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Pour les hommes, seuls les slips de bain et les boxers courts sont autorisés. Tous les types de shorts de bain, bermudas et cyclistes ne sont pas autorisés.

Pour les femmes, les maillots une ou deux pièces sont autorisés. Ne sont pas autorisés : la combinaison intégrale, le vêtement intégral, les accessoires tels que tissus, paréos, foulards, ...

Le port de couches aquatiques pour les bébés est obligatoire.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour l'accès aux bassins.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. La nudité n'est pas autorisée.

L'accès de l'établissement est interdit :

- Aux animaux ;
- A toute personne en état d'ébriété ou à l'agitation anormale ;
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
- Aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse ;
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

ARTICLE 6 :

Il est interdit :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- De se déshabiller hors des cabines ou des vestiaires ;
- De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds nus » dans les vestiaires ;
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- D'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- De courir, crier, lancer de l'eau ;
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins ;
- De plonger là où la profondeur d'eau est inférieure à 1,80 mètre et dans le bassin ludique.
- De plonger depuis les plages constituant les longueurs du bassin sportif ;

- De plonger près du mur ou près d'autres baigneurs ou sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin et pour sa propre sécurité ;
- De manger ou de boire sur les plages, dans les vestiaires et dans le sauna/hammam
- De mâcher du chewing-gum et de cracher ;
- De polluer l'eau des bassins ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris une cigarette électronique ;
- D'introduire et consommer de l'alcool au sein de l'établissement ;
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- D'utiliser tout appareil, émetteur ou amplificateur de son ;
- D'utiliser tout matériel flottant (ballons, matelas, objets diverse), en dehors des animations proposées par le Stade Nautique ;
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- D'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- De pratiquer les apnées statiques ou dynamiques ;
- De prendre des photographies ou des vidéogrammes.

ARTICLE 7 :

L'utilisation de palmes, de masques (pas de hublot en verre) et de tubas n'est possible qu'aux heures et dans les couloirs autorisés du bassin sportif.

Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser une ligne d'eau.

La pataugeoire est soumise à des règles strictes :

- Elle est réservée aux enfants de moins de 6 ans accompagnés et sous la surveillance d'un adulte civilement responsable en maillot de bain ;
- Les jeux et objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire.

ARTICLE 8 :

Hormis dans le cadre scolaire, primaire et secondaire, et dans le cadre des associations liées par convention à l'exploitant, la direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'établissement.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.

ARTICLE 9 :

L'organisation des activités de la natation scolaire s'appuie sur la convention relative à l'implication des intervenants rémunérés extérieurs signée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et l'exploitant.

Pour chaque école concernée, une convention signée par la collectivité et l'exploitant définit les modalités économiques des activités de la natation scolaire.

Cette convention est accompagnée par deux annexes :

- Le règlement pour l'organisation des activités de la natation scolaire ;
- La note de consignes pour l'organisation et la sécurité des activités de la natation scolaire.

Ces trois textes composent le présent article 9 du règlement intérieur et décrivent toutes les modalités du déroulement de ces activités. La convention et ses annexes sont remises aux directeurs d'établissements scolaires et aux enseignants concernés.

ARTICLE 10 :

L'organisation des activités de la natation des classes des collèges s'appuie sur la convention tripartite signée par le Principal de l'établissement, le Président du Conseil Départemental et le Directeur de la société de gestion du Stade Nautique Cap Provence (Circulaire ministérielle 2011-90 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés).

Ce texte compose le présent article 10 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. La convention signée est remise aux chefs d'établissements et aux enseignants concernés.

ARTICLE 11 :

L'accueil des groupes, des institutions et des associations s'appuie sur une convention tripartite signée par le responsable du groupe, de l'institution ou le Président de l'association, le Président de Marseille Provence Métropole et le Directeur Général de la société de gestion du stade nautique Cap Provence.

Ce texte de cette convention compose le présent article 11 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités.

La convention signée est remise au responsable du groupe, de l'institution ou au Président de l'association.

ARTICLE 12 :

Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) font l'objet d'une procédure dont le texte compose le présent article 12 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. (Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et de la famille ainsi que de son annexe 2).

Ce document est remis au directeur de l'Accueil Collectif pour Mineur et au responsable désigné de la baignade qui signe la fiche de prise en charge de son groupe.

ARTICLE 13 :

Le Directeur de l'établissement, les surveillants et le personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Stade Nautique et sont également chargés de la stricte application du présent règlement et de réprimer tout manquement aux dispositions prises, sans préjudice des poursuites judiciaires intentées contre les auteurs.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la force publique.

Le Directeur et les surveillants ont les compétences pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins ou de l'établissement.

Toute personne non respectueuse du présent règlement peut être expulsée immédiatement de l'établissement, à titre temporaire ou définitif – sans récupérer son droit d'entrée – et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Toute personne se rendant coupable d'une pollution intentionnelle de l'eau du bassin ou des bassins, ayant pour conséquence la ou leurs fermetures, s'expose à une expulsion immédiate du Stade Nautique et ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Le client peut être passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €.

Tout refus de quitter l'établissement à la demande d'un surveillant ou du directeur du Stade Nautique conduit à un appel immédiat à la Police municipale.

Tout dommage ou dégât causé aux installations est réparé par les soins de la Direction et facturé aux contrevenants sans s'interdire les poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement.

Les réclamations ou suggestions de tout ordre sont adressées à la Direction.

Les doléances peuvent également être adressées par courriel à la Direction du Stade Nautique : contact@caprovence.fr ou sur le registre de doléances disponible à l'accueil de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées et mentionnent clairement les coordonnées de l'émetteur pour permettre, le cas échéant, à la direction de répondre. Merci de préciser : une adresse locale et une adresse de messagerie, un numéro de téléphone.

ARTICLE 14 :

En cas d'accident, prévenir immédiatement un surveillant et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet.

L'établissement est équipé d'un poste de secours doté d'une ligne téléphonique pour être rapidement en contact avec la caserne des pompiers. Les surveillants sont dotés des matériels de premiers secours pour intervenir auprès de la victime avant l'arrivée des secours extérieurs.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des surveillants.

ARTICLE 15 :

La Direction du Stade Nautique s'engage à appliquer les dispositions communes relatives aux piscines du Code du sport, articles A 322-19 à 41 notamment les articles A 322-24, 25 et 27. Il s'agit entre autres de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement visible. La manipulation des grilles obturant les bouches de reprises d'eau nécessite un outillage spécial. De fait, la vérification quotidienne de l'état de ces grilles n'est pas utile. Par contre la vérification de l'état et de la position des caillebotis est faite avant chaque ouverture de la halle des bassins au public.

ARTICLE 16 :

L'espace sauna/hammam est strictement réservé aux personnes majeures.

En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès à l'Espace sauna/hammam pourra être suspendu momentanément.

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus :

- Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers ;
- Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade ;
- Seuls les slips de bain, les boxers courts et les shorts de bain au-dessus genoux sont autorisés. Tous les types de bermudas et cyclistes ne sont pas autorisés ;
- Une serviette est obligatoire pour accéder au sauna ;
- Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

La pratique du nudisme n'est pas autorisée dans l'équipement, y compris dans les cabines de sauna et de hammam.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

Tout accès à la zone humide est précédé d'une douche obligatoire avec savon et shampoing afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème).

Les surveillants et le directeur du Stade Nautique Cap Provence sont seuls habilités à faire respecter la bonne utilisation des lieux, voire à faire évacuer ces installations en cas de nécessité sanitaire ou sécuritaire. Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la pratique du hammam et du sauna.

C'est sous son entière responsabilité que chacun accède aux différents espaces de la piscine Cap Provence.

En raison des risques liés à l'utilisation du sauna, du hammam, l'utilisation de ces espaces :

- Est déconseillée aux personnes atteintes de cardiopathies, d'inflammations internes, de maladies contagieuses, d'épilepsie ou portant un stimulateur cardiaque, de pathologies cardiaques ou respiratoires. Il leur est vivement conseillé de s'assurer auprès de leur médecin de la possibilité de fréquenter ces installations ;
- Est subordonnée à un avis médical pour les personnes âgées, pour les personnes souffrant d'hypertension, pour les femmes enceintes.

Le sauna et le hammam sont soumis à des consignes d'utilisation signalées près de chaque espace.

Le sauna est limité à 6 personnes.

Le hammam est limité à 6 personnes

Ce règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement. Tous les employés de l'établissement – notamment les surveillants, la coordinatrice des bassins et la direction – et la Police municipale ont pour mission de veiller à la stricte application du présent règlement

Pour la sécurité et le plaisir de tous, vous êtes priés de respecter le règlement intérieur du Stade Nautique Cap Provence ainsi que les consignes des surveillants et de l'ensemble du personnel.

Le 11 juillet 2016, la direction du Stade Nautique Cap Provence.



Convention 2018-2019 relative aux modalités d'utilisation du Stade Nautique CAP PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Territoire de Marseille
BP 48014 Les Docks – Atrium 10,7
10 place de la Joliette
13567 MARSEILLE Cedex 02

Représentée par son Président en exercice,

Madame Fabrice VASSAL

Ci-après dénommée « la Collectivité ».

La Société d'Exploitation du Stade Nautique Cap Provence (S2G),

Chemin des Gorguettes – 13 260 - Cassis
Représentée par son gérant, Monsieur Laurent LOUYOT,

Ci-après dénommée « le Déléataire »

L'Association Le Cercle d'Activités Aquatiques de Provence (CAAP),

3 Chemin des Gorguettes – 13260 - Cassis
Représentée par sa Présidente, Madame MYCAT,

Ci-après dénommée « l'Association »

PREAMBULE

Par délibération n°EPPS 002-683/13/CC, en date du 31 octobre 2013, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le contrat d'affermage n°13/218 portant délégation de service public de la gestion et de l'exploitation du Stade Nautique Cap Provence à la Société S2G.

En vertu de l'article 18.2 du contrat de délégation de service public, l'accueil des clubs et associations sportives du territoire de la Communauté urbaine doit faire l'objet, après accord

express de la Collectivité, d'une convention tripartite entre l'Association, le Délégué et la Collectivité.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations du Stade Nautique Cap Provence par l'Association et de fixer les relations entre la Collectivité, l'Association et le Délégué.

Cette convention tripartite vise notamment à fixer les conditions d'accès de l'Association à l'équipement, les zones qui lui sont réservées, ses obligations en matière de propreté, de stockage et de rangement du matériel, ses obligations en matière de sécurité et les conditions de son accueil.

Article 2 : Désignation des activités de l'Association

L'Association CAAP a été créée le 5 décembre 2010.

Le CAAP a pour objet général de développer et de pérenniser les activités Fédérales dont elle est affiliée, suivantes :

- La Natation Sportive/Eau Libre : FFN
- Natation sport santé et toutes autres activités aquatiques appartenant à cette fédération compétitive, formative ou évaluative et de loisir : FFN
- L'Apnée : FFESSM_AIDA
- La Nage Avec Palmes : FFESSM
- La Nage Avec Palmes pour les Sportifs Adaptés
- Fit Palmes : FFESSM

Elle est affiliée :

- A la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM), qui a pour but de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, la connaissance et l'étude du monde subaquatique ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques, notamment la nage avec accessoires pratiquée en piscine, mer et lac et l'apnée.
- A la Fédération Française de Natation (FFN) qui aura pour but sportif la natation sportive, mais aussi toutes autres activités aquatiques appartenant à cette fédération compétitive, formative ou évaluative et de loisir.
- A la Fédération d'Apnée (AIDA) qui a pour but le développement de l'apnée dans les sites naturels et dans les piscines et de favoriser par tous les moyens appropriés le développement de l'apnée de masse (loisir) et de haut niveau (compétition).

L'Association s'engage à ne pas exercer, au sein du Stade Nautique Cap Provence, des activités concurrentielles et proposées par le Délégué, conformément à l'Article 18.2 du contrat de délégation de service public.

Le champ d'actions de l'Association se limite strictement à la nage avec palmes, la pratique de l'apnée et la natation sportive/Eau Libre (hors école de nage FFN en dessous de catégorie d'âge 14/15ans).

L'Association peut par ailleurs exercer au sein de l'équipement toute autre activité fédérale ne faisant pas concurrence aux activités proposées par le Délégué, et validée préalablement par le Délégué et la Collectivité. Pour cela, l'Association doit adhérer à un organisme habilité à faire passer et à remettre les attestations de réussite pour les diplômes de sauvetage et de secourisme.

Ce périmètre d'action pourra être réduit sur demande du Délégué et acceptation de la Collectivité et fera l'objet d'une notification par avenant à la présente convention.

L'Association ne peut céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute autre personne morale ou physique.

Article 3 : Installations mises à disposition

3.1. Equipements

L'association déclare connaître les installations et les équipements.

A usage non exclusif, l'association bénéficie de deux vestiaires collectifs, de l'espace des sanitaires, d'une partie du bassin sportif et de 5,00 m² dans le local de stockage du matériel pédagogique dédié aux associations.

A usage exclusif, l'association bénéficie d'un bureau de 5,00 m² au premier étage de l'établissement. Un état des lieux est effectué dès la prise d'effet de la présente convention.

3.2. Créneaux horaires

Le Délégué met à disposition de l'Association des créneaux horaires. Cette planification est établie annuellement entre les parties signataires de la présente convention. Toute demande de modification d'horaire ou de créneau supplémentaire d'utilisation fait l'objet d'une demande écrite.

Les créneaux mis à disposition par le Délégué peuvent être modifiés sur sa demande expresse et après acceptation de la Collectivité, moyennant un préavis de sept jours et sans droit opposable sur les points suivants :

- Le déséquilibre de la programmation au détriment des usagers publics ;
- Une concurrence déloyale sur les activités proposées par le Délégué.

Toute modification sera notifiée et annexée par avenant à la présente convention puis intégrée dans la convention signée pour la saison suivante.

Les créneaux horaires – attribués hors et pendant des vacances scolaires – et le nombre de lignes d'eau du bassin sportif mises à la disposition de l'Association sont mentionnés en annexe 3 de la présente convention. Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués du mois de septembre à l'issue de l'arrêt technique au 30 juin.

Sont exclues de ces conditions les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci font l'objet de l'article 9 ou d'une demande spécifique auprès du Délégué avec copie à la Collectivité en y joignant un cahier des charges précis.

Article 4 : Conditions d'utilisation

4.1. Textes de cadrage de l'utilisation des installations et de la pratique des activités

La présente convention et son annexe 1, le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement fixent les conditions d'utilisation des installations et de la pratique des activités au sein du Stade Nautique.

L'Association respecte et fait respecter strictement l'ensemble de ces textes.

Le règlement intérieur et un extrait du POSS sont affichés dans le hall d'accueil du Stade Nautique.

4.2. Utilisation des locaux

L'accès aux locaux se fait exclusivement selon les procédures suivantes :

- Accès depuis le hall d'accueil pour le bureau administratif.
- Accès aux bassins obligatoirement pour tous par le circuit « baigneurs ».
- Accès depuis les plages bassin au local matériel.

Les vestiaires sont accessibles 15 minutes avant l'horaire. Les pratiquants libèrent les bassins à l'heure prévue et disposent de 30 minutes après la séance pour ranger le matériel et quitter l'établissement.

L'Association fait son affaire personnelle de la bonne tenue du bureau administratif mis à sa disposition.

L'utilisation conjointe du local de rangement de matériel avec d'autres utilisateurs implique de la part des responsables une grande vigilance quant au rangement du matériel et à la fermeture du local. Tout écart à cette consigne sera sanctionné par la suppression de cette facilité de stockage.

Comme dans tout établissement public et équipement sportif, il est strictement interdit de fumer au sein du Stade Nautique, y compris la cigarette électronique. Tout alcool est également proscrit.

4.3. L'encadrement des entraînements

Chaque personne affectée à l'encadrement et à la surveillance des activités est titulaire de la qualification requise.

Les diplômes doivent être affichés dans le hall d'entrée.

4.4. Les pratiquants

Ils sont informés des règles de fonctionnement et de sécurité par les dirigeants et par l'encadrement de l'Association.

Les nageurs sont sous l'autorité de leur encadrant et sous la responsabilité de l'entraîneur principal.

Aucun nageur ne peut s'entraîner seul. Il doit obligatoirement être encadré par un encadrant diplômé au sein d'un groupe.

Dès son arrivée dans le Stade Nautique, un adhérent mineur se présente à son encadrant. Il est pris en charge par l'Association jusqu'à la fin de l'entraînement et sa sortie de l'établissement.

4.5. Plan et matériel de secours

Un extrait du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du Stade Nautique est remis à l'Association pour sa stricte application pendant les créneaux attribués, sous l'autorité de l'entraîneur principal.

Le matériel de premiers secours du Stade Nautique est à la disposition de l'Association.

4.6. Matériel

L'Association doit avoir son propre matériel.

Le chronomètre mural est à la disposition de l'Association.

L'Association est responsable de tout accident résultant de l'utilisation de ce matériel.

4.7. Propreté et dégradations

L'association maintient la propreté des espaces qu'elle utilise.

Toute dégradation est considérée comme involontaire (sauf exception) mais doit être signalée dans tous les cas à l'encadrant du groupe : la sécurité de tous peut en dépendre (matériel dégradé, carrelage cassé, mobilier abîmé, ...).

4.8. Contrôle de la mise à disposition

Le suivi de la bonne utilisation des installations et du matériel associé, est assuré par le personnel du Stade Nautique présent.

Article 5 : Domiciliation

L'Association s'engage à mettre en place une boîte aux lettres pour le suivi de ses correspondances à l'adresse suivante :

C.A.A.P Cercle d'activités Aquatiques de Provence
3 Chemin des Gorguettes
13260 Cassis

Article 6 : Sécurité lorsque les créneaux sont attribués à l'utilisateur pendant l'ouverture de l'établissement au public

Pour le respect des usagers pendant la baignade publique mais aussi pour une organisation plus sécurisée, l'Association n'occupe que les lignes d'eau attribuées et notifiées sur l'emploi du temps général.

Le Délégué assure la surveillance et la sécurité des activités de l'Association en affectant un surveillant sur le bassin utilisé.

L'Association demeure néanmoins responsable de la sécurité de ses adhérents. L'encadrement met tout en œuvre pour empêcher tout incident ou accident.

L'Association se conforme aux prescriptions mentionnées dans la présente convention. Elle s'engage à informer ses adhérents et son encadrement sur ce sujet et à faire strictement appliquer l'ensemble des textes mentionnés à l'article 4.1.

Article 7 : Sécurité lorsque les créneaux sont attribués à l'association en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement au public

Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 s'appliquent.

Pendant une longue année, entre le Délégué et l'Association, les mesures de surveillance des activités de l'Association en dehors des horaires de la baignade publique ont fait l'objet de discussions et d'échanges de courriels comportant en document de travail la présente convention.

Le présent article peut être rédigé :

- Soit en appuyant la sécurité avec la présence constante d'un personnel qualifié pour la surveillance exclusive des pratiquants ;
- Soit en appuyant la responsabilité en laissant l'Association maître de l'organisation matérielle et humaine de la sécurité de ses pratiquants.

Le Délégué a plusieurs fois préconisé la première option.

L'Association revendique la deuxième solution.

De fait, l'Association assume donc seule :

- La surveillance et la sécurité de ses adhérents ;
- Sa pleine responsabilité sur les plans juridique et pénal dans le cas d'un accident.

Pour mieux garantir la sécurité des nageurs pendant les créneaux attribués en dehors de la baignade publique, l'Association n'occupe que les lignes d'eau attribuées et notifiées sur l'emploi du temps général.

Aucun membre de l'Association n'est autorisé à accéder à l'équipement sans la présence d'un encadrant ou d'un dirigeant, ni en dehors des heures prévues à l'emploi du temps.

Dès qu'un membre de l'Association pénètre dans l'établissement, pendant les horaires réservés à celui-ci, il est placé sous la responsabilité d'un encadrant ou d'un dirigeant de l'Association. Il est donc impératif que cette personne soit présente dans les locaux avec les membres dont il a la charge, jusqu'à la sortie de l'établissement de tous les pratiquants.

Aucune personne n'est autorisée à accéder à la halle des bassins si elle n'est pas membre de l'Association. L'application de cette règle incombe à l'Association notamment pour les problématiques de responsabilité et d'assurance de ses adhérents.

La responsabilité de l'encadrement et des administrateurs de l'Association peut être engagée dans le cas d'un accident survenu lors des créneaux mis à disposition pendant ou en dehors de la baignade publique.

Un extrait du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est remis au Président de l'Association contre signature.

Article 8 : Cas particulier de la pratique de l'apnée

Par mesure de sécurité, l'apnée est strictement interdite pendant la baignade publique.

Article 9 : Organisation des compétitions

Conformément à l'article 20 du contrat de délégation de service public, le Délégué met à la disposition de l'Association, gratuitement, dans la limite de deux week-ends par an, les espaces de l'équipement nécessaires à l'organisation de compétitions sportives.

A cette occasion, la rivière et la pataugeoire seront strictement interdites à la baignade ; le bassin d'apprentissage est exclusivement réservé à la récupération des compétiteurs immédiatement après leur épreuve ; et le bassin sportif est strictement ouvert aux compétiteurs pour leur échauffement et pour les épreuves, sauf lors des compétitions d'Apnée où les épreuves de statique se déroulent également en petit bassin.

Chaque compétition se substitue à la baignade publique habituelle.

La programmation des week-ends concernés doit être validée au moins deux mois avant la date de chaque manifestation.

Pour toute autre demande de mise à disposition (au-delà de deux week-ends par an), l'Association fait également une demande écrite au moins deux mois avant la date envisagée.

Chaque manifestation sportive nécessite une demande auprès du Délégué, de la Collectivité, propriétaire de l'établissement et doit être signalée aux autorités compétentes en matière de Secours et Police de secteur.

Cette demande spécifique à chaque compétition est accompagnée d'un cahier des charges précis :

- Nombre de clubs représentés ;
- Nombre de compétiteurs ;
- Estimation du public présent dans les gradins ;
- Nombre de personnes de l'association mobilisées pour l'organisation générale et pour la sécurité des différents espaces, notamment les gradins dans l'hypothèse d'une évacuation urgente ;
- Demande de mise à disposition des surveillants pour garantir la sécurité de l'établissement et des personnes présentes ;
- Programme détaillé avec horaires précis pour chaque demi-journée : accueil, échauffement, épreuves, ... organisation de la pause médiane, évacuation de l'établissement, reprise, fin de journée, ...
- Nettoyage de tous les espaces ;
- Fermeture de l'établissement.

Le maire de Cassis, autorise ou non la tenue de la manifestation sportive sur le territoire de sa commune, dans un équipement recevant du public. En tant que responsable de la Police des baignades, il précise les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des publics présents.

Dans sa réponse à la demande, le Délégué précise les modalités complémentaires utiles et il présente, si nécessaire, les devis pour la mise à disposition des surveillants et pour le coût forfaitaire du nettoyage de tous les espaces.

Article 10 : Responsabilité de l'Association utilisatrice

Pendant tout le temps passé au sein du Stade Nautique, l'Association assume l'encadrement et la surveillance de ses adhérents et accompagnateurs ainsi que ses bénévoles et/ou salariés. Dans le cadre des manifestations mises en place par l'Association (compétitions ou autres), elle assume en sus l'encadrement et la surveillance de tous les autres publics : nageurs, spectateurs, entraîneurs, bénévoles, dirigeants.

L'Association assume l'entière responsabilité de tout dommage, y compris corporel, résultant de sa présence et de ses activités dans l'établissement.

Article 11 : Assurance

L'Association souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres et de toute personne participant aux activités de l'Association. Elle doit également souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux installations.

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la Collectivité et du Délégué, ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation de l'équipement mis à disposition et/ou dans le cas avéré d'un défaut de surveillance.

Article 12 : Responsabilité de l'encadrement

L'Association doit se conformer aux lois et à la réglementation en matière sportive, notamment : le Code du Sport, le Code de la consommation, le Code civil, le Code pénal et les règlements en vigueur et opposables, ce qui est le cas du POSS.

Durant les créneaux d'occupation de l'établissement, les adhérents sont placés sous l'autorité et la surveillance des encadrants et dirigeants de l'Association.

Article 13 : Conditions financières de la mise à disposition

Les associations sportives du territoire faisant l'objet d'une convention tripartite sont accueillies au sein de l'équipement selon les modalités financières suivantes fixées par l'article 36.3 du contrat de délégation de service public :

- Le coût de location d'une ligne d'eau du bassin sportif pour une heure est de 25 € TTC pour les clubs et associations sportives du territoire de la Collectivité.
- Le coût de location du bassin sportif dans son ensemble pour une heure est de 180 € TTC pour les clubs et associations sportives du territoire de la Collectivité.

Chaque club ou association sportive prend directement en charge le coût de la location.

Par ailleurs, conformément à l'article 18.2 du contrat, le Délégué s'engage à mettre à la disposition l'Association, affiliée à la Fédération Française de Natation, gratuitement, 20 heures de ligne d'eau par semaine.

Au-delà de ces 20 heures de mise à disposition gratuite, le prix forfaitaire s'élève à 25 € par heure et par ligne toutes charges comprises.

En vertu de l'article 35 du contrat de délégation de service public, le délégataire peut demander la révision de ces tarifs suivant la formule d'indexation prévue à l'article 40.

Article 14 : Facturation

Les factures détaillées sont adressées au siège de l'Association au terme de chaque trimestre.

Elles sont payées par chèque à l'ordre de la Société de Gestion des Gorguettes (S2G), dans un délai de 8 jours dès réception par l'Association. Le défaut de paiement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, au taux en vigueur majoré de 7 points.

Article 15 : Rapport annuel sportif de l'association

L'Association s'engage à remettre à l'exploitant et à la Collectivité, avant le 30 juillet de chaque année, un rapport annuel portant sur l'année sportive réalisée.

Ce rapport devra comporter a minima les informations suivantes :

- Nombre d'adhérents ;
- Fréquentation et nombre d'adhérents par segment (Nage avec palmes, apnée, compétition, ...) ;
- Affectation de lignes par segment ;
- Détail de l'encadrement (diplômes, bénévole ou salarié, ...) ;
- Résultats sportifs ;
- Audit sur les compétitions organisées ;
- Perspectives de développement.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2018/2019 sur une période allant jusqu'au 30 juin 2019.

Elle est renouvelable sur demande expresse de l'Association.

En tenant compte des fermetures techniques, la présente convention peut être renouvelée et signée, après la révision des différentes modalités avant la première séance de septembre pour couvrir l'année jusqu'au 30 juin.

Les activités ne peuvent débuter avant la signature de la présente convention par les trois parties.

Article 17 : Suspension d'activités

Les activités de l'Association peuvent, par décision du Délégué, être suspendues en totalité ou en partie, notamment en cas d'intervention technique ou de force majeure.

Sauf urgence exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est précédée d'un préavis de huit jours ouvrables.

La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier, en cas de besoin, la mise à disposition dans le cas d'une organisation à leur initiative. L'Association est avertie dans les meilleurs délais.

Tous les ans, deux arrêts techniques sont prévus dont un en septembre. Les dates de ces arrêts techniques sont communiquées à l'Association au minimum un mois avant. Pendant ces deux périodes, l'accès à l'établissement est strictement interdit à l'Association.

Article 18 : Résiliation de la Convention

Cette convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, du règlement intérieur, du POSS ou des modalités d'utilisation des installations, en accord avec la Collectivité, le Délégué résiliera cette convention de plein droit, immédiatement, sur la seule annonce à l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, la convention peut, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Collectivité par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général. La dissolution de l'Association entraîne la résiliation de plein droit de la convention. Il en est de même dans le cas où l'activité serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 19 : Litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord n'est trouvé concernant ce litige ou cette contestation, les parties s'en remettent au tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Cassis, le 01/07/18

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,

La Société d'Exploitation du Stade Nautique Cap Provence(S2G),

Représentée par son gérant, Monsieur Laurent LOUYOT,



L'Association Le Cercle d'Activités Aquatiques de Provence (CAAP),

Représentée par sa Présidente, Madame Nadine MYCAT,

CAAP
FFESSM 12130418
FFN 230130008

Annexe 1

Modalités d'utilisation du Stade Nautique Cap Provence par les Associations

L'accès au Stade Nautique se fait par le circuit baigneurs et les vestiaires collectifs.

Les vestiaires attribués sont indiqués par le Délégué dès le début de la saison en septembre sur un planning d'utilisation des vestiaires.

L'Association ne peut accéder aux vestiaires sans la présence effective d'un dirigeant ou d'un encadrant.

Le déchaussage et le chaussage des adhérents se fait impérativement au niveau de la zone prévue à cet effet avant l'accès aux vestiaires collectifs. Pour le confort de tous, l'Association veille au respect strict de cette consigne.

Au déshabillage comme au rhabillage, encadrants et/ou dirigeants doivent accompagner et surveiller les adhérents dans la zone des vestiaires.

Tout adhérent doit être en possession de sa carte d'entrée délivrée par le Délégué pour accéder à l'établissement. Aucune entrée n'est accordée aux adhérents de l'Association sans cette carte d'accès. Ce support magnétique, paramétré en fonction des horaires attribués à l'Association, est nominatif. Toute perte doit être notifiée dans les meilleurs délais au Délégué par courrier ou par mail : piscine-capprovence@carilis.fr .

L'Association ne peut, en aucun cas, accéder à la halle des bassins sans la présence effective d'un surveillant, d'un membre du Bureau ou encadrant.

La présence de ce surveillant est obligatoire sur le bord du bassin pour commencer la séance.

En cas d'absence ou de défaillance de l'encadrement, pour une raison quelconque, se référer à l'article 7 de la présente convention. Sans un encadrant qualifié affecté à cette tâche, le bassin est évacué immédiatement.

Toute dérogation à cette obligation conduira à la dénonciation de la présente convention.

A partir des compétences vérifiées de ses éducateurs, il appartient à l'Association, d'organiser les groupes et d'adapter l'encadrement.

L'Association ne peut accéder au bassin sans la présence effective du bon nombre de ses éducateurs en fonction de l'importance du groupe total.

L'Association n'occupe que les lignes d'eau attribuées et notifiées et il lui est interdit de dépasser l'heure de fin de ses créneaux horaires, indiquées sur l'emploi du temps général (Cf. Annexe 3).

La fin de la séance est signalée par trois coups de sifflet (façon fin de match) donnés par le surveillant.

Le même signal est utilisé pour ordonner une évacuation urgente du bassin.

L'Association applique et fait appliquer strictement le règlement intérieur, la présente annexe de la présente convention et le POSS de l'établissement.

En cas d'accident, l'Association met en œuvre les directives de ce POSS.

Annexe 2

Coordonnées de l'exploitant et des responsables de l'association

Stade Nautique Cap Provence Chemin des Gorguettes – 13 260 CASSIS			
	Prénom et Nom	Téléphone	Adresse de messagerie
Gérant	Laurent LOUYOT		llouyot@groupe-s-pass.com
Directeur	Anaïs BARTHOLOMEI	07 72 16 03 35	abartholomei@caprovence.fr
Coordinatrice des bassins	Claire REVELAT	0650 406 106	michelineclaire24@icloud.com

Cercle d'Activités Aquatiques de Provence (CAAP) 3 Chemin des Gorguettes – 13260 CASSIS			
	Nom et prénom	Téléphone	Adresse de messagerie
Présidente	Nadine MYCAT	06 63 06 30 52	Caap.nages@gmail.com
Secrétaire	Pascal SIMON	06 14 67 73 57	Caap.nages@gmail.com
Trésorier	Marylène SIMON	06 11 60 28 94	Caap.nages@gmail.com
Entraîneur principal	Nadine MYCAT	06 63 06 30 52	Caap.nages@gmail.com
Entraîneur suppléant	Cindy CASILLO	06 59 47 61 00	Caap.nages@gmail.com

Annexe 3

Créneaux horaires attribués

Période	créneaux	Horaires	Nombre lignes
Période scolaire	mardi	17h30 à 18H30	1
	mercredi	18H30 à 20H00	8 + demi-bassin ludique
	vendredi	17 à 18H00 et 18H30 à 19H30	2
	samedi	8H30 à 10H00	8
Vacances scolaires	lundi	19 à 20H30	5
	mercredi	19 à 20H30	5
	samedi	8H30 à 10H00	5

A titre exceptionnel des demandes de créneaux pendant les vacances scolaires pourront être demandés au cas par cas, en respectant un délai de prévenance d'au moins 48h00 et sous réserve de disponibilité et de l'organisation de service du Stade Nautique. Durant ces créneaux, l'association s'engage à respecter l'ensemble des conditions mentionnées dans la présente convention.

Annexe 4

**Copie du contrat d'assurance
couvrant la responsabilité civile et locative de l'Association**

Annexe 5:

POSS (extraits Chapitres 13, 16 et 25 règlement intérieur)

P.O.S.S.



Les Gorguettes 13270 CASSIS

0962 556 907

Téléphone

contact@caprovence.fr

Courriel

0772 160 335

Direction

abartholomei@caprovence.fr

Courriel

S2G

Exploitant

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Propriétaire

Version 3 du 12 mars 2018

Annule et remplace la version précédente du 20 juillet 2016

13. Associations

Les modalités du déroulement des séances depuis l'arrivée des groupes dans l'établissement jusqu'au départ de ces groupes sont formalisées dans les conventions relatives à chaque association.

Deux cas sont possibles :

- Les séances se déroulent pendant les heures d'ouverture à la baignade publique. L'encadrement de l'association s'engage à respecter toutes les consignes formulées par le personnel du Stade Nautique au plan de l'organisation de la sécurité, de l'hygiène ou de l'organisation pratique. **La surveillance et la sécurité sont assurées par l'exploitant.**
- Les créneaux sont attribués en dehors des heures de baignade publique. L'association fait strictement appliquer le POSS et les règles d'hygiène et d'organisation du Stade Nautique. **La surveillance et la sécurité sont assurées par l'association.**

Chaque responsable de groupe est en charge de faire respecter ces règles sanitaires et de sécurité.



Dès lors qu'un membre de l'association pénètre dans l'établissement pendant les horaires réservés, il est placé sous la responsabilité de son entraîneur ou d'un responsable de l'association. Il est donc impératif que cette personne soit présente dans les locaux avec les personnes dont il a la charge, jusqu'à la sortie de l'établissement de tous les pratiquants.

La surveillance des activités et des adhérents est assurée par un personnel qualifié (BNSSA ou MNS).

En ce qui concerne les créneaux attribués en dehors des heures de baignade publique, avant la reprise des activités en septembre, le responsable du groupe ou de l'institution remet à la Direction du Stade Nautique, la liste des personnes qualifiées susceptibles de surveiller les activités de ses adhérents (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, photocopie de la carte professionnelle, du diplôme ou du brevet conférant le droit de surveiller ces activités (MNS ou BNSSA) accompagné de la copie de l'attestation obligatoire de la formation continue annuelle aux premiers secours (PSE1, PSE2) et du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP MNS) ou du recyclage du BNSSA.



L'absence de la surveillance prévue voit trois solutions possibles

- **L'encadrement sur place est suffisant pour qu'une personne qualifiée prenne la position exclusive de surveillance.**

La séance peut se dérouler.

- **L'encadrement n'est pas suffisant :**

- **Soit une partie des nageurs est renvoyée pour libérer un encadrant qualifié qui prend la position exclusive de surveillance.**
La séance peut se dérouler.

- **Soit la séance est annulée.**



La surveillance est une activité exclusive de toute autre.

L'efficacité de la surveillance exige que celle-ci soit constante, active, vigilante, exclusive et exercée avec autorité.

Les surveillants potentiels des activités associatives participent, autant que possible, aux exercices et simulations liées au POSS, organisés par l'exploitant à l'occasion des fermetures techniques.

Ils sont à jour de toutes leurs obligations d'actualisation de leur formation : attestation obligatoire de la formation continue annuelle aux premiers secours (PSE1, PSE2), certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP MNS) ou recyclage du BNSSA et carte professionnelle.



La responsabilité de l'encadrement, du Président de l'association peut être engagée dans le cas d'un accident.

L'exploitant se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement à l'association dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité imposées par les textes et le présent document.

Si l'association n'applique pas les préconisations sécuritaires ci-dessus, elle s'engage, quoi qu'il en soit, par convention, dans l'exclusive responsabilité de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

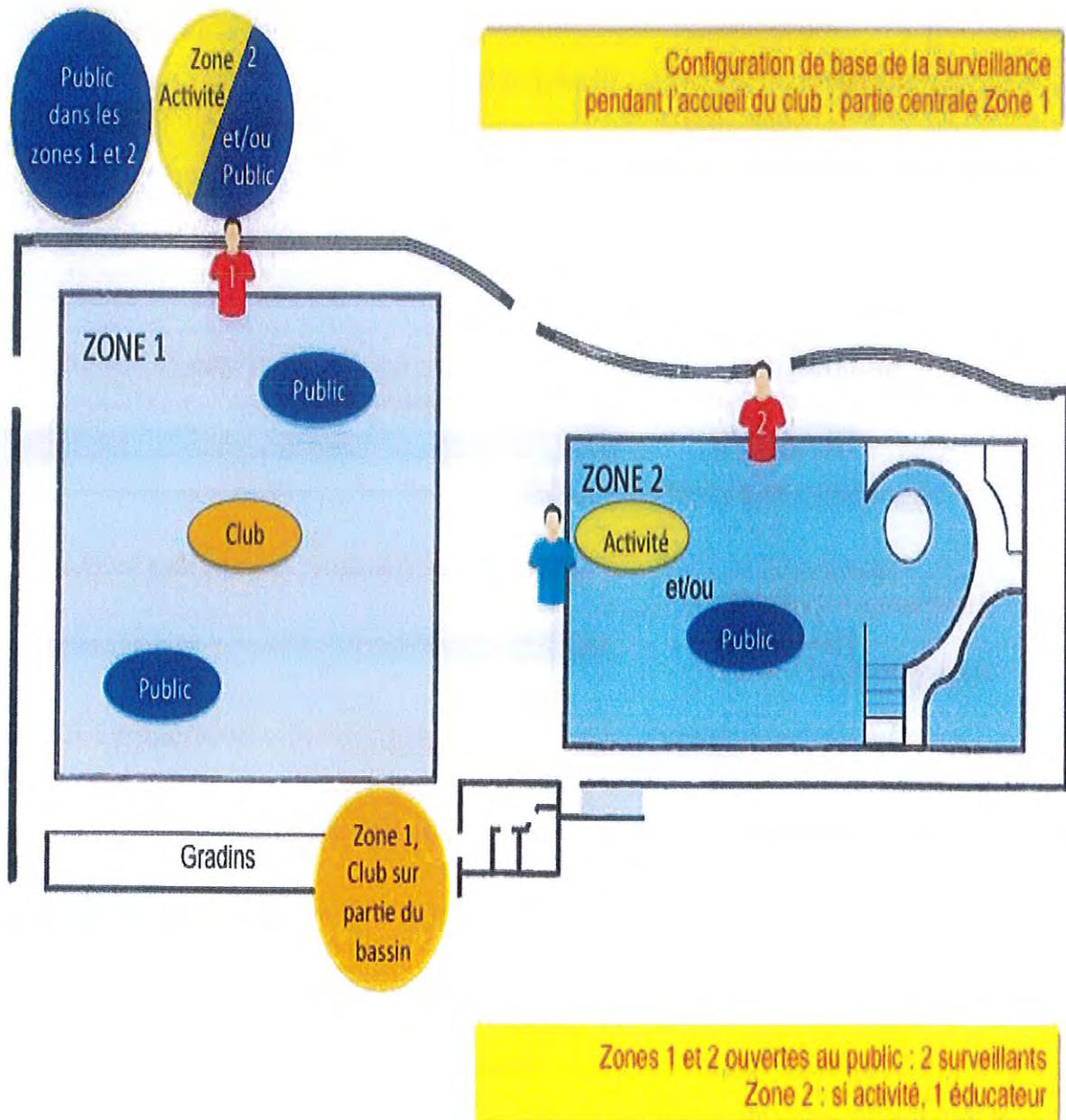
Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la collectivité et/ou de l'exploitant, ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident.

Au jour du dépôt du présent POSS, les associations bénéficiant d'une ou plusieurs plages horaires par semaine en dehors de la baignade publique sont :

- Le Cercle d'Activités Aquatiques de Provence (CAAP) ;
- Les plongeurs des Calanques.

ANNEXE 10

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES COMPETITIONS



16. Procédures d'intervention en cas d'accident pendant la baignade publique

16.1. Alerter

- Système de communication interne :

Sifflet

Procédure des signaux sonores (sifflets)

1 coup très fort et prolongé Alerte accident, noyade, intervention immédiate (tous publics)

1 coup bref	stop + silence + écoute de la consigne	(tous publics)
2 coups brefs	interpellation	pour une infraction (tous publics)
3 coups longs	fin de séance ou évacuation d'urgence	(tous publics)

Sonorisation Les messages d'alerte sont affichés à côté des micros à l'accueil et dans le bureau des surveillants.

ANNEXE 14 **MESSAGES D'EVACUATION BASSIN(S)**
AFFICHES PRES DES MICROS

Téléphone de chaque téléphone. Les messages d'alerte sont affichés à côté

ANNEXE 15 **MESSAGE D'ALERTE AUX SECOURS**
EXTERIEURS

Emetteur-récepteur En cas d'accident, le surveillant déclenche l'alerte, il annonce :

« **ALERTE ACCIDENT ZONE... JE REPETE ...**
Il devient le premier sauveteur ; il intervient sur la victime.

En cas d'évacuation, le premier sauveteur annonce :

« **ALERTE EVACUATION DU BASSIN ... JE REPETE ... et il précise les risques. »**

Alarme générale de l'établissement.

Système pour évacuation générale de

Boitier incendie, déclencheur manuel



- Système de communication externe :

Téléphone **lignes directes vers les SECOURS EXTERIEURS**

Depuis l'accueil, l'infirmerie et la salle surveillants

Téléphone **Pompiers 0 + 18**
Gendarmerie 0 + 17 **SAMU 0 + 15**

**Dès que les secouristes ont besoin de l'avis urgent et des conseils d'un médecin, le SAMU est appelé.
Dans tous les autres cas, ce sont les pompiers qui sont appelés.**

1.1. Secourir

Référence :

Les formations initiales et continues aux premiers secours (PSE 1 ou PSE 2 pour les surveillants, PSC 1 au moins ou SST, si possible, pour les autres membres du personnel).

Les référentiels nationaux relatifs à chaque formation PSE 1, PSE 2, PSC 1, SST sont téléchargeables notamment à partir du lien suivant :

http://secourisme34.fr/referentiels_en_telechargement.html

Les situations d'interventions s'appuient sur la présence des surveillants selon les emplois du temps définis.



Lors d'une intervention de sauvetage ou de premiers secours, un éducateur sportif encadrant une activité ou une leçon particulière stoppe immédiatement son animation, fait sortir son groupe ou son élève de l'eau et renforce systématiquement l'action secouriste.

1.1.1 Accident bénin

S'il s'agit d'un accident bénin, l'intervention nécessite un sauveteur.

Le second surveillant organise sa surveillance du bassin en conséquence.

Si l'intervention doit durer, l'évacuation du bassin est indispensable. Elle commence par le signal au sifflet donné par ce surveillant, complété par une annonce au micro par l'hôtesse prévenue avec l'émetteur-récepteur.

Les entrées sont suspendues, la caisse est fermée.

Tout le personnel disponible contribue à l'évacuation du bassin et contient le public qui ne doit pas gêner le secouriste.

Une évacuation n'est jamais simple. Elle prend du temps et de l'énergie. Les surveillants ne doivent pas être soustraits de leur tâche de premiers secours. Les personnels disponibles contribuent activement à l'évacuation du bassin.

1.1.2 Accident potentiellement grave

S'il s'agit d'un accident potentiellement grave, l'intervention nécessite deux sauveteurs.

Celui qui était en surveillance sur la zone déclenche l'alerte et réalise les bilans circonstanciel et d'urgence vitale.

Il devient généralement le premier sauveteur.

Celui qui le rejoint est le sauveteur en soutien, l'équipier. Il apporte le matériel nécessaire à l'intervention.

En fait, le plus compétent reconnu en premiers secours (Notamment un PSE 2 sur un PSE 1) prend la direction de l'intervention.

Les deux secouristes auront sans doute besoin de l'aide de l'ensemble du personnel jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs.

Si cela est nécessaire après le bilan, les secours extérieurs sont appelés à l'aide du téléphone portatif accroché au sac d'intervention.

L'évacuation du bassin est nécessaire.

Un surveillant donne le signal au sifflet de l'évacuation du bassin, complété par une annonce au micro par l'hôtesse prévenue avec l'émetteur-récepteur.

Les entrées sont suspendues, la caisse est fermée.

Tout le personnel disponible contribue à l'évacuation du bassin et contient le public qui ne doit pas gêner les secouristes ni la préparation de l'arrivée des secours extérieurs.

Un membre du personnel (non surveillant) accueille les secours extérieurs et les dirige jusqu'à la victime.

Une évacuation n'est jamais simple. Elle prend du temps et de l'énergie.

Les surveillants ne doivent pas être soustraits de leur tâche exclusive de surveillance.

Rappel :

- L'évacuation d'un bassin commence par le signal de trois coups de sifflet bien marqué (à la façon d'une fin de match) appuyé par une annonce au micro par l'hôtesse dès qu'elle est prévenue par l'émetteur-récepteur.
- Tout est fait avec l'ensemble du personnel pour éviter de soustraire les surveillants de leur tâche de surveillance.
- Dans certains cas (alerte à la bombe), c'est l'hôtesse qui déclenche l'alerte par émetteur-récepteur puis fait l'annonce de l'évacuation immédiate des bassins au micro de la sonorisation générale.
- Les entrées sont suspendues, la caisse est fermée.
- Tout le personnel disponible contribue à l'évacuation du ou des bassins et contient le public qui ne doit pas gêner les sauveteurs ni la préparation de l'arrivée des secours extérieurs.
- Accueil des secours extérieurs par un membre du personnel (non surveillant) qui dirige les intervenants jusqu'à la victime.



A l'issue de l'intervention

L'intervention des secouristes continue jusqu'à l'arrivée et la prise en charge par les secours spécialisés. La surveillance peut être rétablie si les conditions optimales de sécurité sont réunies et après que le matériel de secourisme ait été reconditionné.

Annexe 6 :

25. Règlement intérieur du Stade Nautique Cap Provence

ARTICLE 1 :

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée – contre remise d'une carte magnétique et d'un bracelet de couleur pour l'espace sauna/hammam – et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle.

Les cartes d'entrées sont individuelles et nominatives. La présentation de la carte est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

En cas de perte, un nouveau support magnétique sera établi moyennant 5.00 euros pour une carte.

La perte de la clé d'un casier sur son bracelet oblige l'achat d'une nouvelle clé et de son barillet. Ce remplacement sera facturé 35,00 €.

Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Toute personne ou groupe entrant dans l'enceinte du Stade Nautique se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil de l'établissement.

Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

Les tarifs des droits d'entrée, des locations et des activités de la natation sont affichés près de la caisse dès l'entrée et sur le site Internet : www.caprovence.fr .

Les employés autres que ceux en service à la caisse ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant de ce droit.

Il ne peut être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

Toute sortie de l'établissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'établissement s'acquittent d'un nouveau droit d'entrée.

ARTICLE 2 :

Les horaires d'ouverture du Stade Nautique sont affichés à l'entrée de l'établissement, dans le hall d'accueil, sur le site Internet : www.caprovence.fr .

Les dates de fermeture technique sont affichées de la même manière.

Les horaires varient selon les périodes de l'année.

Les bassins et les plages sont libérés par les utilisateurs 15 minutes au moins avant la fermeture

Les caisses sont fermées à l'heure de la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les enfants de moins de 12 ans révolus sont obligatoirement accompagnés, dans tous les espaces autorisés de l'établissement, par un adulte civilement responsable, en tenue de bain, capable d'en assurer la surveillance en permanence.

Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties profondes des bassins.

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

Les effets vestimentaires devront être déposés obligatoirement dans les casiers prévus à cet usage.

Les utilisateurs de casiers doivent s'assurer de leur bonne fermeture. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

L'établissement n'est pas assuré contre la perte ou le vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces, de téléphones portables. Le personnel a interdiction de garder ce type de valeur.

Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Ceux qui ne respectent pas ce conseil le font sous leur entière responsabilité.

Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'établissement et conservé 1 mois.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnées dans l'établissement et ses abords.

Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 4 :

Dans le cas d'une affluence exceptionnelle, la fréquentation maximale instantanée (FMI) de chaque espace étant règlementée, l'accès du Stade nautique et/ou au sauna/hammam pourra être suspendu momentanément.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de forces majeures, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement ou d'une de ses parties.

Dans le cas d'un problème technique obligeant la fermeture d'un bassin, la FMI du Stade Nautique est réduite selon le bassin fermé.

Dans le cas d'un orage, la fermeture de l'espace extérieur s'impose, l'évacuation est annoncée par la sonorisation générale et/ou par les surveillants qui dirigent les usagers vers la halle des bassins.

En cas de dysfonctionnement ou d'évacuation de ces installations, la Direction ne pourra pas rembourser les droits d'entrée.

ARTICLE 5 :

Après le passage par les toilettes vivement recommandé, tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire, avec savon et shampooing, pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques.

Le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds est également obligatoire. Il en est de même aux retours des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.

Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Pour les hommes, seuls les slips de bain et les boxers courts sont autorisés. Tous les types de shorts de bain, bermudas et cyclistes ne sont pas autorisés.

Pour les femmes, les maillots une ou deux pièces sont autorisés. Ne sont pas autorisés : la combinaison intégrale, le vêtement intégral, les accessoires tels que tissus, paréos, foulards, ...

Le port de couches aquatiques pour les bébés est obligatoire.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour l'accès aux bassins.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. La nudité n'est pas autorisée.

L'accès de l'établissement est interdit :

- Aux animaux ;
- A toute personne en état d'ébriété ou à l'agitation anormale ;
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
- Aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse ;
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

ARTICLE 6 :

Il est interdit :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- De se déshabiller hors des cabines ou des vestiaires ;
- De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds nus » dans les vestiaires ;
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- D'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- De courir, crier, lancer de l'eau ;
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins ;
- De plonger là où la profondeur d'eau est inférieure à 1,80 mètre et dans le bassin ludique.
- De plonger depuis les plages constituant les longueurs du bassin sportif ;
- De plonger près du mur ou près d'autres baigneurs ou sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin et pour sa propre sécurité ;
- De manger ou de boire sur les plages, dans les vestiaires et dans le sauna/hammam
- De mâcher du chewing-gum et de cracher ;
- De polluer l'eau des bassins ;

- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris une cigarette électronique ;
- D'introduire et consommer de l'alcool au sein de l'établissement ;
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- D'utiliser tout appareil, émetteur ou amplificateur de son ;
- D'utiliser tout matériel flottant (ballons, matelas, objets diverse), en dehors des animations proposées par le Stade Nautique ;
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- D'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- De pratiquer les apnées statiques ou dynamiques ;
- De prendre des photographies ou des vidéogrammes.

ARTICLE 7 :

L'utilisation de palmes, de masques (pas de hublot en verre) et de tubas n'est possible qu'aux heures et dans les couloirs autorisés du bassin sportif.

Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser une ligne d'eau.

La pataugeoire est soumise à des règles strictes :

- Elle est réservée aux enfants de moins de 6 ans accompagnés et sous la surveillance d'un adulte civilement responsable en maillot de bain ;
- Les jeux et objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire.

ARTICLE 8 :

Hormis dans le cadre scolaire, primaire et secondaire, et dans le cadre des associations liées par convention à l'exploitant, la direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'établissement.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.

ARTICLE 9 :

L'organisation des activités de la natation scolaire s'appuie sur la convention relative à l'implication des intervenants rémunérés extérieurs signée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et l'exploitant.

Pour chaque école concernée, une convention signée par la collectivité et l'exploitant définit les modalités économiques des activités de la natation scolaire.

Cette convention est accompagnée par deux annexes :

- Le règlement pour l'organisation des activités de la natation scolaire ;

- La note de consignes pour l'organisation et la sécurité des activités de la natation scolaire.

Ces trois textes composent le présent article 9 du règlement intérieur et décrivent toutes les modalités du déroulement de ces activités.

La convention et ses annexes sont remises aux directeurs d'établissements scolaires et aux enseignants concernés.

ARTICLE 10 :

L'organisation des activités de la natation des classes des collèges s'appuie sur la convention tripartite signée par le Principal de l'établissement, le Président du Conseil Départemental et le Directeur de la société de gestion du Stade Nautique Cap Provence (Circulaire ministérielle 2011-90 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés).

Ce texte compose le présent article 10 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. La convention signée est remise aux chefs d'établissements et aux enseignants concernés.

ARTICLE 11 :

L'accueil des groupes, des institutions et des associations s'appuie sur une convention tripartite signée par le responsable du groupe, de l'institution ou le Président de l'association, le Président de Marseille Provence Métropole et le Directeur Général de la société de gestion du stade nautique Cap Provence.

Ce texte de cette convention compose le présent article 11 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités.

La convention signée est remise au responsable du groupe, de l'institution ou au Président de l'association.

ARTICLE 12 :

Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) font l'objet d'une procédure dont le texte compose le présent article 12 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. (Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et de la famille ainsi que de son annexe 2).

Ce document est remis au directeur de l'Accueil Collectif pour Mineur et au responsable désigné de la baignade qui signe la fiche de prise en charge de son groupe.

ARTICLE 13 :

Le Directeur de l'établissement, les surveillants et le personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Stade Nautique et sont également chargés de la stricte application du présent règlement et de réprimer tout manquement aux dispositions prises, sans préjudice des poursuites judiciaires intentées contre les auteurs.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la force publique.

Le Directeur et les surveillants ont les compétences pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins ou de l'établissement.

Toute personne non respectueuse du présent règlement peut être expulsée immédiatement de l'établissement, à titre temporaire ou définitif – sans récupérer son droit d'entrée – et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Toute personne se rendant coupable d'une pollution intentionnelle de l'eau du bassin ou des bassins, ayant pour conséquence la ou leurs fermetures, s'expose à une expulsion immédiate du Stade Nautique et ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Le client peut être passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €.

Tout refus de quitter l'établissement à la demande d'un surveillant ou du directeur du Stade Nautique conduit à un appel immédiat à la Police municipale.

Tout dommage ou dégât causé aux installations est réparé par les soins de la Direction et facturé aux contrevenants sans s'interdire les poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement.

Les réclamations ou suggestions de tout ordre sont adressées à la Direction.

Les doléances peuvent également être adressées par courriel à la Direction du Stade Nautique : contact@caprovence.fr ou sur le registre de doléances disponible à l'accueil de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées et mentionnent clairement les coordonnées de l'émetteur pour permettre, le cas échéant, à la direction de répondre. Merci de préciser : une adresse locale et une adresse de messagerie, un numéro de téléphone.

ARTICLE 14 :

En cas d'accident, prévenir immédiatement un surveillant et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet.

L'établissement est équipé d'un poste de secours doté d'une ligne téléphonique pour être rapidement en contact avec la caserne des pompiers. Les surveillants sont dotés des matériels de premiers secours pour intervenir auprès de la victime avant l'arrivée des secours extérieurs.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des surveillants.

ARTICLE 15 :

La Direction du Stade Nautique s'engage à appliquer les dispositions communes relatives aux piscines du Code du sport, articles A 322-19 à 41 notamment les articles A 322-24, 25 et 27. Il s'agit entre autres de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement

visible. La manipulation des grilles obturant les bouches de reprises d'eau nécessite un outillage spécial. De fait, la vérification quotidienne de l'état de ces grilles n'est pas utile. Par contre la vérification de l'état et de la position des caillebotis est faite avant chaque ouverture de la halle des bassins au public.

ARTICLE 16 :

L'espace sauna/hammam est strictement réservé aux personnes majeures.

En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès à l'Espace sauna/hammam pourra être suspendu momentanément.

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus :

- Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers ;
- Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade ;
- Seuls les slips de bain, les boxers courts et les shorts de bain au-dessus genoux sont autorisés. Tous les types de bermudas et cyclistes ne sont pas autorisés ;
- Une serviette est obligatoire pour accéder au sauna ;
- Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

La pratique du nudisme n'est pas autorisée dans l'équipement, y compris dans les cabines de sauna et de hammam.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

Tout accès à la zone humide est précédé d'une douche obligatoire avec savon et shampoing afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème).

Les surveillants et le directeur du Stade Nautique Cap Provence sont seuls habilités à faire respecter la bonne utilisation des lieux, voire à faire évacuer ces installations en cas de nécessité sanitaire ou sécuritaire. Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la pratique du hammam et du sauna.

C'est sous son entière responsabilité que chacun accède aux différents espaces de la piscine Cap Provence.

En raison des risques liés à l'utilisation du sauna, du hammam, l'utilisation de ces espaces :

- Est déconseillée aux personnes atteintes de cardiopathies, d'inflammations internes, de maladies contagieuses, d'épilepsie ou portant un stimulateur cardiaque, de pathologies cardiaques ou respiratoires. Il leur est vivement conseillé de s'assurer auprès de leur médecin de la possibilité de fréquenter ces installations ;
- Est subordonnée à un avis médical pour les personnes âgées, pour les personnes souffrant d'hypertension, pour les femmes enceintes.

Le sauna et le hammam sont soumis à des consignes d'utilisation signalées près de chaque espace.

Le sauna est limité à 6 personnes.

Le hammam est limité à 6 personnes

Ce règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement.

Tous les employés de l'établissement – notamment les surveillants, la coordinatrice des bassins et la direction – et la Police municipale ont pour mission de veiller à la stricte application du présent règlement.

Pour la sécurité et le plaisir de tous, vous êtes priés de respecter le règlement intérieur du Stade Nautique Cap Provence ainsi que les consignes des surveillants et de l'ensemble du personnel.

Le 11 juillet 2016, la direction du Stade Nautique Cap Provence.

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
EXERCICE 2017/2018**

**CERCLE ACTIVITES AQUATIQUES DE PROV
CHE DES GORQUETTES**

13260 CASSIS

En référence aux dispositions légales et réglementaires des articles L321-1 à L321-4 du code du sport,

Je soussigné, Monsieur Pierre LAFONT, représentant de la Société de courtage LAFONT ASSURANCES dont l'adresse du Centre de Services est située à

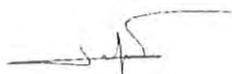
Zone d'Activités Mixtes du Moulinas
2 rue du Moulinas
66330 CABESTANY

Atteste que :

LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS MARINS, Association loi de 1901, 24 quai de Rive Neuve, 13284 MARSEILLE Cedex 07, ses Organismes Déconcentrés, Comités Régionaux et Inter-Régionaux, Ligues, Comités Départementaux, ses Clubs et ses Adhérents Licenciés* sont titulaires de la police n° XFR0055504LI dont les garanties sont portées par la Compagnie d'Assurances AXA Corporate Solutions - 4 rue Jules LEFEBVRE - 75426 PARIS CEDEX 09, valable du 15 septembre 2017 au 30 septembre 2018 pour l'étendue et le montant des garanties ci-contre. La présente attestation ne peut engager LAFONT ASSURANCES et AXA CORPORATE SOLUTIONS au-delà des clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent.

* Les licenciés bénéficient d'une extension de durée de garantie jusqu'au 31 décembre 2018 et sont considérés comme Tiers entre eux.

Fait à Cabestany, pour valoir ce que de droit,
Le 25 août 2017,



Pierre Lafont
Courtier

MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANT	FRANCHISE
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « autres garanties » ci-après)	30.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Voir ci-après Selon la garantie
Dont :		
Dommages corporels	30.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus (y compris occupation temporaire de locaux)	30.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Dommages « après livraison »	30.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 2.1 des Conventions Spéciales)	10.000.000 € par année d'assurance Dont 1.000.000€ par sinistre	NEANT sauf :
Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux Conventions Spéciales)	30.000 € par sinistre et par année d'assurance	1- dommages immatériels non consécutifs, Bien confiés, Vol par préposés, Pollution accidentelle : 10% de l'indemnité - mini 169 € - maxi 1 688 €
Responsabilité environnementale (Article 8 des Conventions Spéciales)	50.000 € par année d'assurance	
Défense (Article 5 des Conventions Spéciales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	2- dommages matériels causés au matériel de plongée, appareils audiovisuels, téléphones portables : 83 €
Recours (Article 5 des Conventions Spéciales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (Article 3.1 des Conventions Spéciales)	5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Dommages immatériels non consécutifs (Article 3.2 des Conventions Spéciales)	5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	